

Bibliothek Z 8

NOMENCLATURE DES MARCHANDISES
DE LA STATISTIQUE DU COMMERCE EXTERIEUR

Edition 1954

Französische Übersetzung
des Warenverzeichnisses
für die Außenhandelsstatistik

Ausgabe 1954

1^{re} Partie: Chapitres 1 - 24
1. Teil: Kapitel 1 - 24

S T A T I S T I S C H E S B U N D E S A M T
W i e s b a d e n - B i e b r i c h

April 1955

Observations préliminaires

- 1° On trouvera ci-joint un projet de traduction en français de la NOMENCLATURE DES MARCHANDISES DE LA STATISTIQUE DU COMMERCE EXTERIEUR (Edition 1954).
- 2° En cas de doute ou de manque de clarté de cette traduction le texte allemand original de la NOMENCLATURE DES MARCHANDISES DE LA STATISTIQUE DU COMMERCE EXTERIEUR fait autorité.
- 3° Prière de communiquer des suggestions éventuelles pour l'amélioration de la traduction au STATISTISCHES BUNDESAMT.

Vorbemerkungen

1. Hiermit wird der Entwurf einer französischen Übersetzung des Warenverzeichnisses für die Außenhandelsstatistik (Ausgabe 1954) vorgelegt.
2. In Zweifelsfällen und bei Unklarheiten des Textes ist in jedem Fall die ursprüngliche deutsche Fassung des Warenverzeichnisses für die Außenhandelsstatistik maßgebend.
3. Es wird gebeten, etwaige Vorschläge zur Verbesserung der Übersetzung an das Statistische Bundesamt zu richten.

Für den Herrn Bundesminister für Wirtschaft
gemäß Schreiben vom 3. April 1954 - I A 7 - 1040/54

Nur für den Dienstgebrauch!

Section I

Animaux et produits du règne animal

Chapitre 1

Animaux vivants

Note générale.

Sont exclus du présent Chapitre les poissons, les crustacés et mollusques (Chap. 3) et les cultures microbiennes (Chap. 21 et 30).

Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants:

10	chevaux de fatigue	T
	chevaux d'élevage:	
	étalons:	
21	chevaux de selle et chevaux de trait léger	T
23	chevaux de gros trait	T
	juments poulinières:	
1 25	chevaux de selle et chevaux de trait léger	T
1 27	chevaux de gros trait	T
01 40	chevaux de course, chevaux de selle et chevaux de carrosse	T
01 50	chevaux destinés à l'abattage	T
101 60	poneys dont la taille, à la toise, est inférieure à 143.7 cm	T
101 70	poulains	T
0101 80	ânes et ânon	kg et t
0101 90	mulets et bardots	kg et t

Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle:

	veaux:	
0102 12	destinés à l'utilisation +)	kg et
102 13	destinés à l'élevage	kg et
102 15	destinés à l'abattage	kg et
	taurillons, bouvillons et génisses:	
	destinés à l'utilisation +):	
02 16	mâles	kg et
02 17	femelles	kg et
	destinés à l'élevage:	
18	mâles	kg e
19	femelles	kg e
25	destinés à l'abattage	kg e
	taureaux:	
1	destinés à l'élevage	kg e
	destinés à l'abattage	kg e

I: Animaux et produits du règne animal

	vaches:		
2 42	destinées à l'utilisation +)		kg et tête
2 43	destinées à l'élevage		kg et tête
2 45	destinées à l'abattage		kg et tête
	boeufs:		
2 51	destinés à l'utilisation +)		kg et tête
2 55	destinés à l'abattage		kg et tête

Notes.

1. On entend par veaux les jeunes animaux de l'espèce bovine qui n'ont encore perdu aucune de leurs huit dents incisives de lait.
2. On entend par taurillons, bouvillons et génisses les animaux de l'espèce bovine qui ont au maximum trois dents incisives d'adulte à la mâchoire inférieure.

Animaux vivants de l'espèce porcine d'un poids unitaire:

0103 10	de 15 kg ou moins		kg et tête
0103 20	de plus de 15 à 50 kg		kg et tête
	de plus de 50 kg:		
0103 51	destinés à l'élevage		kg et tête
0103 55	destinés à l'abattage		kg et tête

Animaux vivants des espèces ovine et caprine:

	moutons:		
0104 11	destinés à l'utilisation +) ou à l'élevage		kg et tête
0104 15	destinés à l'abattage		kg et tête
	agneaux:		
0104 21	destinés à l'utilisation +) ou à l'élevage		kg et tête
0104 25	destinés à l'abattage		kg et tête
0104 50	chèvres et chevreaux		kg et tête

Volailles vivantes:

	pigeons:		
0105 11	pigeons-voyageurs		kg et tête
0105 19	autres		kg et tête
0105 20	oies		kg et tête
0105 30	canards		kg et tête
0105 40	poules		kg et tête
0105 90	autres		kg et tête

Autres animaux vivants:

0106 10	gibier à poil et gibier à plume (y compris les lapins domestiques) pour l'alimentation		kg et tête
106 30	chiens		kg et tête

I: Animaux et produits du règne animal

0106 50	oiseaux	kg et tête
0106 91	animaux non dénommés ni compris ailleurs destinés aux jardins zoologiques ou aux marchands d'animaux	kg et tête
0106 99	autres animaux vivants	kg

I: Animaux et produits du règne animal

Chapitre 2

Viandes et abats comestibles

Notes générales.

1. Sont exclus du présent Chapitre:
 - a) les boyaux, vessies et estomacs d'animaux ainsi que le sang de bétail (Chap. 5);
 - b) les graisses animales (Chap. 15); toutefois, le lard et les autres graisses de porc et de volailles non pressées ou non fondues restent classés dans ce Chapitre;
 - c) les viandes et abats comestibles préparés ou conservés d'une manière autre que celles visées au présent Chapitre (p. ex. en terrines, en boîtes ou en récipients hermétiquement fermés) (Chap. 16).
2. Les viandes de mammifères marins, la chair de tortues et les cuisses de grenouilles sont classées respectivement aux N^os 0204 09 et 0206 59, selon leur état.

Viandes et abats comestibles des animaux repris aux N^os 0101 10 à 0104 50 inclus, frais, réfrigérés ou congelés:

viandes:

viandes de l'espèce bovine, y compris la chair de buffle:

fraîches ou réfrigérées:

0201 12	morceaux spéciaux (rognons)	kg
0201 14	autres viandes de l'espèce bovine	kg

congelées:

0201 16	morceaux spéciaux (rognons)	kg
0201 18	autres viandes de l'espèce bovine	kg

viandes de l'espèce porcine:

fraîches ou réfrigérées:

0201 22	demi-bêtes	kg
0201 23	morceaux spéciaux (côtelettes)	kg
0201 24	autres viandes de l'espèce porcine	kg

congelées:

0201 26	demi-bêtes	kg
0201 27	morceaux spéciaux (côtelettes)	kg
0201 28	autres viandes de l'espèce porcine	kg

viandes de l'espèce ovine:

fraîches ou réfrigérées

0201 31		kg
0201 35	congelées	kg
0201 80	autres viandes	kg

abats comestibles:

0201 91	servant de matière première à l'industrie pharmaceutique	kg
---------	--	----

I: Animaux et produits du règne animal

pour autres usages, provenant des animaux:

0201 95	de l'espèce bovine	kg
0201 96	de l'espèce porcine	kg
0201 99	d'autres espèces reprises aux N ^o s 0101 10 à 0104 50 inclus	kg

Note.

Les Numéros précédents comprennent aussi les animaux morts propres à l'alimentation.

Volailles et pigeons morts et leurs abats comestibles (à l'exception des foies) frais, réfrigérés ou congelés:

0202 10	volailles et pigeons	kg
0202 90	abats comestibles	kg

Foies de volailles frais, réfrigérés, congelés, salés, étuvés ou cuits:

0203 01	frais, réfrigérés ou congelés	kg
0203 05	salés, étuvés ou cuits	kg

Viandes et abats comestibles, non dénommés ni compris ci-devant, frais, réfrigérés ou congelés:

0204 01	servant de matière première à l'industrie pharmaceutique	kg
0204 09	pour autres usages	kg

Note.

Les Numéros précédents comprennent aussi les animaux morts propres à l'alimentation.

Lard, y compris la graisse de porc et de volailles, à l'exception du lard contenant des parties maigres (entrelardé):

lard:		
0205 11	frais ou réfrigéré	kg
0205 13	congelé	kg
0205 15	salé, séché, fumé, cuit ou simplement préparé d'une autre manière	kg
autre graisse de porc:		
0205 31	non salée	kg
0205 35	salée	kg
graisse de volailles:		
0205 51	non salée	kg
0205 55	salée	kg

Note.

Le lard contenant des parties maigres (entrelardé) rentre dans les N^os 0201 24 ou 0201 29, s'il est présenté à l'état frais, réfrigéré ou congelé, et dans le N^o 0206 29, s'il est salé, séché, fumé, cuit ou simplement préparé d'une autre manière.

I: Animaux et produits du règne animal

Viandes et abats comestibles de toute espèce
(à l'exception des foies de volailles) salés, séchés,
fumés, cuits ou simplement préparés d'une autre
manière:

	viandes:	
0206 10	de l'espèce bovine	kg
	de l'espèce porcine:	
0206 21	jambons	kg
0206 29	autres	kg
0206 30	de l'espèce ovine	kg
0206 51	de l'espèce chevaline	kg
0206 59	de volailles ou d'autres espèces	kg
	abats comestibles de toute espèce:	
0206 91	servant de matière première à l'industrie pharmaceutique	kg
	pour autres usages, provenant des animaux:	
0206 95	de l'espèce bovine	kg
0206 96	de l'espèce porcine	kg
0206 97	de l'espèce ovine	kg
0206 99	de volailles ou d'autres espèces	kg

I: Animaux et produits du règne animal

Chapitre 3

Poissons, crustacés et mollusques

Note générale.

Sont exclus du présent Chapitre:

- a) les mammifères marins (Chap. 1) et leurs viandes (Chap. 2);
- b) les poissons, crustacés et mollusques morts, impropres à l'alimentation (Chap. 5);
- c) le caviar et les succédanés de caviar (Chap. 16);
- d) les poissons, crustacés et mollusques préparés ou conservés d'une manière autre que celle visée au présent Chapitre (p.ex. en terrines, en bocaux, en boîtes ou en récipients hermétiquement fermés) (Chap. 16).

Poissons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés:

0301 01	poissons d'ornement de toute espèce poissons d'eau douce (à l'exception des poissons d'ornement):	kg
0301 10	nourrain	kg
	saumons et truites saumonées:	
0301 21	vivants	kg
0301 23	morts	kg
	farios et truites arc-en-ciel (Salmo fario et Salmo irideus):	
0301 25	vivants	kg
0301 27	morts	kg
	anguilles:	
0301 31	vivantes	kg
0301 33	mortes	kg
	carpes:	
0301 35	vivantes	kg
0301 37	mortes	kg
	tanches, corégones et autres poissons d'eau douce:	
0301 41	vivants	kg
0301 45	morts	kg
	poissons de mer (à l'exception des poissons d'ornement):	
	entiers ou découpés (à l'exception des filets):	
0301 50	harengs	kg
0301 61	morues (Cabillauds), perches dorées, collins et aiglefin	kg
0301 65	plies et fléteaux	kg
	maquereaux	kg

I: Animaux et produits du règne animal

0301 75	esprots et pilchards	kg
0301 80	thons, flétans et autres poissons de mer	kg
	filets de poissons:	
0301 91	frais ou réfrigérés	kg
	congelés, présentés en emballages contenant:	
0301 96	2,5 kg ou moins	kg
0301 99	plus de 2,5 kg	kg

Poissons simplement salés, séchés ou fumés:

	salés ou séchés:	
	harengs, présentés:	
0302 11	en filets	kg
0302 19	autrement	kg
	morues (cabillauds), flétans et aiglefin, présentés:	
0302 21	en filets	kg
0302 29	autrement	kg
0302 30	anchois	kg
0302 40	collins	kg
0302 80	autres poissons salés ou séchés	kg

	fumés:	
0302 91	saumons	kg
0302 92	harengs	kg
0302 99	autres poissons fumés	kg

Note aux N^os 0301 21 à 0302 99.

Les foies de poissons, ainsi que les oeufs et laitances comestibles sont assimilés aux poissons non dénommés particulièrement (N^os 0301 45, 0301 80, 0302 80 et 0302 99), selon leur espèce et leur état.

Crustacés, mollusques et coquillages pleins, frais (vivants ou morts), réfrigérés, congelés, salés, séchés ou simplement cuits:

0303 11	langoustes et homards	kg
0303 13	crevettes et écrevisses	kg
0303 19	autres crustacés	kg
	huîtres:	
0303 21	naissains	kg
0303 29	autres	kg
0303 30	moules et autres coquillages de mer	kg
0303 40	escargots	kg
0303 90	autres mollusques	kg

Note.

Sont considérés comme naissains d'huîtres:

- les huîtres plates qui ont un diamètre inférieur à 5 cm;
- les huîtres, dites portugaises qui ont un diamètre inférieur à 6 cm et dont le poids aux mille unités est au plus égal à 35 kg.

I: Animaux et produits du règne animal

Chapitre 4

Laits et produits de la laiterie; oeufs
d'oiseaux; miel naturel

Laits et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés:

laits:

0401 10	lait complet ou écrémé, même pasteurisé, stérilisé ou peptonisé	kg et l
0401 20	babeurre, lacto-sérum, lait caillé ou fermenté par des procédés spéciaux (képhir, yoghourt, etc.) et autres laits, même petit-lait	kg et l
0401 50	crème de lait, même pasteurisée, stérilisée ou peptonisée	kg

Laits et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés:

0402 10	à l'état liquide ou pâteux à l'état solide (en blocs ou en poudre, etc.):	kg
0402 51	poudres de lait complet	kg
0402 53	poudres de lait écrémé	kg
0402 59	autres	kg

Beurre:

0403 10	beurre (à l'exception du beurre fondu)	kg
0403 50	beurre fondu	kg

Fromages et caillebotte:

fromages de lait frais:

0404 11	à pâte dure	kg
	à pâte demi-dure:	
0404 14	à pâte persillée	kg
0404 16	autres	kg
0404 19	à pâte molle	kg
0404 50	fromages de lait caillé	kg
0404 60	fromages fondus et préparations similaires	kg
0404 70	fromages à pâte fraîche (fromage blancs, caillebotte)	kg

Oeufs de poules et d'autres oiseaux ainsi que jaunes d'oeufs, frais, conservés, séchés ou sucrés:

oeufs en coquilles:

0405 10	de poules	kg et pièce
0405 20	d'autres oiseaux	kg et pièce

I: Animaux et produits du règne animal

	œufs dépourvus de leur coquilles (blancs et jaunes):	
	à l'état liquide ou congelé:	
	non sucrés:	
0405 31	impropres à la consommation humaine ou dénaturés	kg
0405 35	comestibles	kg
0405 39	sucrés	kg
	à l'état séché, même en poudre:	
	non sucrés:	
0405 41	impropres à la consommation humaine ou dénaturés	kg
0405 45	comestibles	kg
0405 49	sucrés	kg
	jaunes d'œufs:	
	à l'état liquide ou congelé:	
	non sucrés:	
0405 61	impropres à la consommation humaine ou dénaturés	kg
0405 65	comestibles	kg
0405 69	sucrés	kg
	à l'état séché, même en poudre:	
	non sucrés:	
0405 81	impropres à la consommation humaine ou dénaturés	kg
0405 85	comestibles	kg
0405 89	sucrés	kg
0406 00	Miel naturel	kg

I: Animaux et produits du règne animal

Chapitre 5

Matières premières et autres produits bruts
d'origine animale

Note générale.

Sont exclus du présent Chapitre:

- a) les produits comestibles à l'état brut (Chap. 2 à 4); toutefois, les boyaux, vessies et estomacs d'animaux restent classés dans ce Chapitre, bien qu'ils soient destinés à la consommation humaine;
- b) les peaux et cuirs (Chap. 41). Les peaux et parties de peaux d'oiseaux revêtues de leurs plumes, brutes, nettoyées ou simplement préparées en vue de leur conservation pendant le transport rentrent dans ce Chapitre; par contre, apprêtées ou montées, elles rentrent dans le Chapitre 67;
- c) les pelleteries (Chap. 43);
- d) les matières textiles d'origine animale (Chap. 50 et 51);
- e) les têtes de pinceaux préparées en soies ou poils d'animaux (Chap. 96);
- f) les buscs pour corsets, vêtements ou accessoires du vêtement (Chap. 98).

0501 00 Cheveux bruts, même lavés ou dégraissés kg

Note.

Les cheveux en mèches détirés par longueur, mais non remis dans le même sens, sont considérés comme cheveux bruts.

Soies de porc ou de sanglier, brutes, préparées, redressées ou blanchies, même cuites; poils de blaireau et autres poils pour la brosse, bruts, préparés, redressés ou blanchis, même cuits:

soies:

0502 11	brutes, non redressées	kg
0502 15	préparées, redressées ou blanchies, même cuites	kg
	poils de blaireau et autres poils:	
0502 91	bruts, non redressés	kg
0502 95	préparés, redressés ou blanchis, même cuits	kg

Crins, y compris les déchets de crins:

crins:

non frisés:
bruts, lavés ou dégraissés:

I: Animaux et produits du règne animal

0503 12	pour la fabrication de balais, de pinceaux ou d'autres articles de brosse	kg
0503 14	pour l'industrie textile	kg
0503 16	pour autres usages	kg
	blanchis, teints ou autrement préparés:	
0503 22	pour la fabrication de balais, de pinceaux ou d'autres articles de brosse	kg
0503 24	pour l'industrie textile	kg
0503 26	pour autres usages	kg
0503 30	frisés, sans support ou nappés sur support déchet de crins:	kg
0503 92	pour la fabrication de balais, de pinceaux ou d'autres articles de brosse	kg
0503 94	pour l'industrie textile	kg
0503 96	pour autres usages	kg

Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, autres que ceux de poissons, frais, réfrigérés ou congelés, salés ou séchés:

0504 10	estomacs, y compris les cailletés, même coupés boyaux:	kg
	d'ovins:	
0504 22	pour usages techniques	kg
0504 24	pour autres usages	kg
0504 29	d'autres espèces	kg
0504 90	vessies	kg

Déchets de poissons, crustacés ou mollusques, non dénommés ni compris ailleurs; poissons, crustacés ou mollusques morts, impropres à la consommation humaine:

0505 10	écailles d'ablettes et similaires, fraîches ou conservées, mais sans solvant (Essence d'orient: 3212 10)	kg
0505 20	vessies natatoires, brutes ou simplement desséchées	kg
0505 30	écrevisses, impropres à la consommation humaine, desséchées, même concassées	kg
0505 40	petits poissons, non surpassant 6 cm de longueur, desséchés	kg
0505 50	déchets de poissons et poissons morts, non dénommés ni compris ailleurs	kg
0505 90	autres	kg

Note.

La farine de poissons, les poudres de crevettes et d'autres crustacés rentrent dans les N^os 2301 10, 2301 91 et 2301 99.

Tendons, nerfs, rognures et autres déchets similaires de peaux non tannées:

0506 10	tendons et nerfs, même desséchés	kg
0506 90	autres déchets de peaux non tannées	kg

I: Animaux et produits du règne animal

Plumes et parties de plumes et duvets; peaux et parties de peaux d'oiseaux, revêtues de leurs plumes:

plumes à lit et duvets:

0507 11	bruts, même ébarbés	kg
0507 15	simplement nettoyés ou blanchis, non teints	kg
0507 20	peaux et parties de peaux d'oiseaux, revêtues de leurs plumes, brutes ou nettoyées, même simplement préparées en vue de leur conservation pendant le transport	kg
	plumes et ailes de parure et autres plumes, brutes ou simplement nettoyées, mais non blanchies ni teintées:	
0507 31	de héron	kg
0507 35	d'autruche	kg
0507 39	de volailles et d'autres espèces	kg
0507 40	tuyaux de plumes, bruts ou simplement nettoyés	kg
0507 50	plumes de toute espèce pour la fabrication de jouets ou d'arbres de Noël artificiels	kg

Os et cornillons, bruts, dégraissés, acidulés ou bien dégelatinés, même tronçonnés, concassés ou pulvérisés:

0508 10	poudre d'os passant au tamis de 3 mm	kg
	autres:	
0508 91	servant de matières à tailler	kg
0508 99	pour autres usages	kg

Cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts, simplement découpés, refendus ou étendus, y compris les déchets et poudres; fanons de baleine et d'autres cétacés même dégraissés, raclés, ébarbés ou fendus, sans autre ouvrison:

0509 10	fanons de baleine ou d'autres cétacés	kg
	autres:	
0509 91	servant de matières à tailler	kg
0509 99	pour autres usages	kg
0510 00	Ivoire et autres dents d'animaux; poudres, rognures et déchets de ces matières	kg

Note.

On considère comme ivoire, au sens de la Nomenclature des Marchandises, les défenses d'éléphant, de mammoth, de morse, de narval de rhinocéros et de sanglier, ainsi que la matière à tailler des dents d'autres animaux.

0511 00	Ecaille de tortues (carapaces, feuilles déchirées, onglons, rognures et déchets), même aplatie ou refendue	kg
---------	--	----

I: Animaux et produits du règne animal

Corail et similaires, bruts ou simplement préparés, mais non travaillés; coquillages vides, bruts, même dépouillés de leur croûte, pulvérisés ou sciés:

Coquillages vides:

0512 11	coquillages de nacre, même simplement dépouillés de leur croûte, sciés ou pulvérisés	kg
	autres coquillages (Couris, coquillage de la mer du Nord, écailles d'huître, etc.), même concassés ou pulvérisés:	
0512 16	pour la nourriture des animaux	kg
0512 17	pour autres usages	kg
0512 20	corail et similaires, bruts ou simplement préparés	kg

Eponges naturelles:

0513 10	brutes ou simplement lavées	kg
0513 50	préparées	kg

0514 00	Ambre gris, castoréum, musc, civette, cantharides et autres substances animales brutes, propres à la médecine ou à la parfumerie	kg
---------	--	----

Autres matières animales brutes; animaux morts, autres que poissons, crustacés et mollusques, impropres à la consommation humaine:

Oeufs de poissons, non comestibles:

0515 11	propres à la reproduction (oeufs fécondés vivants)	kg
0515 19	autres	kg
0515 30	graines (oeufs) de vers à soie, présentées en cellules ou autrement (Cocons: 5001 10 et 5001 90) autres matières animales (sang desséché, cochenille, etc.) et autres animaux morts (même desséchés):	kg
0515 91	pour usages techniques	kg
0515 99	pour autres usages	kg

Section II

Produits du règne végétal

=====

Chapitre 6

Plantes vivantes et produits de la floriculture

Note générale.

Sont exclus du présent Chapitre:

- a) les plantes, racines, oignons et tubercules propres à la consommation humaine, ainsi que les fourrages (Chap. 7 et 12);
- b) les plantes industrielles ou médicinales (Chap. 12); toutefois les plantes et parties de plantes, fraîches ou sèches, destinées à l'ornementation ou pour bouquets rentrent dans le présent Chapitre.

Bulbes, tubercules, oignons et rhizomes de plantes à fleurs ou à feuillage:

0601 11	germes de mugnets	kg
	autres:	
	à l'état de repos:	
0601 21	bulbes, tubercules et oignons de plantes à fleurs ou à feuillage	kg
0601 25	rhizomes de plantes à fleurs ou à feuillage en végétation, fleuris ou non:	kg
0601 61	bulbes, tubercules et oignons de plantes à fleurs ou à feuillage	kg
0601 65	rhizomes de plantes à fleurs ou à feuillage	kg

Plantes et racines vivantes, non dénommées ni comprises ailleurs, y compris les boutures et greffons:

0602 11	boutures non racinées et greffons (pour l'amélioration) de végétaux lignifiants	kg
0602 15	boutures de plantes non lignifiantes, non racinées	kg
0602 20	plants de vigne, greffés ou non	kg
	arbres et arbustes:	
0602 31	fruitiers (y compris les arbrisseaux et les tiges du fruit bacciforme, même les sujets porte-greffe)	kg
0602 36	plantes de culture forestière	kg
	azalea indica:	
0602 37	ne portant ni fleurs ni boutons	kg
0602 38	fleuries ou en boutons	kg
0602 39	autres arbres et arbustes	kg
	rosiers et églantiers:	
0602 51	sujets porte-greffe du rosier	kg
0602 59	autres rosiers et églantiers (y compris les rosiers grimpants, polyanthes, etc.)	kg
	autres plantes (non lignifiantes):	

II: Produits du règne végétal

0602 92	ne portant ni fleurs ni boutons	kg
0602 96	fleuries ou en boutons	kg

Notes.

1. On entend par "boutons" exclusivement les boutons suffisamment avancés pour montrer la couleur de la fleur.
2. On entend par "plantes de culture forestière" les plantes venues de semence d'un an et les jeunes plants plantés dans une pépinière, pour une fois, appartenant aux essences suivantes:

a) Arbres à feuilles caduques:

Erables:	Acer platanoides
	Acer pseudoplatanus
Aunes:	Alnus glutinosa Gaertn.
	Alnus incana
Boileaux:	Betula pubescens
	Betula pendula
Charmes:	Carpinus betulus
Hêtres communs:	Fagus sylvatica
Frênes:	Fraxinus excelsior
	Fraxinus americana
Chênes:	Quercus falcata
	Quercus robur
	Quercus petraea
Robiniers:	Robinia pseudoacacia
Genêts à balais:	Cytisus scoparius
Tilleuls:	Tilia cordata
Ormes:	Ulmus glabra
Peupliers:	Populus

b) Arbres à feuilles acidulaires:

Abies alba
Larix decidua
Larix sibirica
Larix leptolepis
Picea glauca
Picea Abies
Picea sitchensis
Pinus nigra
Pinus Banksiana
Pinus Mugo Turra
Pinus sylvestris
Pinus rigida
Pinus Strobus
Pseudotsuga taxifolia

Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, teints, blanchis, imprégnés ou autrement préparés:

frais:

0603 11	oeillets	kg
0603 12	roses	kg
0603 13	caïeux	kg
0603 19	autres	kg
0603 30	séchés	kg

II: Produits du règne végétal

0603 50 teints, blanchis, imprégnés ou autrement préparés kg

Note.

On entend par "boutons" exclusivement les boutons suffisamment avancés pour montrer la couleur de la fleur.

Feuillages, feuilles, rameaux, autres parties de plantes, herbes et mousses, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés, à l'exclusion des fleurs et boutons des N^os 0603 11 à 0603 50:

0604 10 frais, y compris les arbres de Noël kg
0604 30 séchés, même soufrés kg
0604 50 teints, blanchis, imprégnés ou autrement préparés kg

Note aux N^os 0603 11 à 0604 50.

Les bouquets, corbeilles, couronnes et articles similaires, qu'ils comportent ou non des accessoires en autres matières, sont assimilés, selon l'espèce, aux produits des N^os 0603 11 à 0603 50 ou 0604 10 à 0604 50.

II: Produits du règne végétal

Chapitre 7

Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires

Note générale.

Sont exclus du présent Chapitre:

- a) les betteraves à sucre, les racines de chicorée, les betteraves fourragères, les rutabagas et autres racines fourragères (Chap. 12);
- b) les légumes et autres plantes, racines et tubercules utilisés dans l'alimentation humaine, préparés ou conservés d'une manière autre que celle visée au présent Chapitre (p. ex. en bocaux, en boîtes ou en récipients hermétiquement fermés) (Chap. 20).

Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré:

	pommes de terre:	
0701 11	destinées aux semences	kg
0701 14	destinées à la consommation humaine	kg
0701 17	destinées à des usages industriels	kg
	choux:	
0701 21	choux-fleurs	kg
0701 22	choux de Bruxelles	kg
0701 23	choux rouges	kg
0701 24	choux blancs et choux cabus	kg
0701 25	choux de Milan (choux de Savoie)	kg
0701 29	autres choux (choux feuillus, choux-raves, etc.)	kg
	épinards, oseille, chicorés (Witloof, etc.) et autres salades:	
0701 31	laitues pommées	kg
0701 32	laitues romaines	kg
0701 33	épinards	kg
0701 39	autres salades à l'état frais ou réfrigéré	kg
	concombres de toutes espèces, courges de toutes espèces, aubergines et similaires:	
0701 41	concombres et cornichons	kg
0701 42	courges et courgettes	kg
0701 49	autres (poivre rouge en gousses, etc.)	kg
	oignons et échalotes:	
0701 52	plants	kg
0701 53	autres	kg
0701 55	tomates	kg
0701 61	asperges	kg

II: Produits du règne végétal

	Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis et autres racines comestibles similaires:	
0701 65	carottes de toutes espèces	kg
0701 66	céleris à navets	kg
0701 69	autres racines comestibles (salsifis, raifort, petites raves, radis, etc.)	kg
	Légumes à cosse, écosés ou non:	
0701 71	pois	kg
0701 75	haricots	kg
	champignons comestibles:	
0701 81	champignons de couche, dits de Paris	kg
0701 82	truffes, entières ou en morceaux	kg
0701 89	autres champignons	kg
0701 91	olives et câpres	kg
0701 93	ail	kg
0701 94	artichauts	kg
0701 95	poireaux (aulx)	kg
0701 96	rhubarbe	kg
0701 97	persil et céleri en branches	kg
0701 99	autres légumes et plantes potagères	kg
0702 00	Légumes et plantes potagères, à l'état congelé	kg
	Légumes et plantes potagères présentés dans l'eau salée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation:	
0703 11	olives	kg
0703 15	câpres	kg
0703 20	tomates	kg
0703 30	oignons	kg
0703 40	concombres et cornichons de toutes espèces	kg
0703 50	choux-fleurs	kg
0703 60	champignons comestibles	kg
0703 70	haricots	kg
0703 90	autres légumes et plantes potagères	kg
	Légumes et plantes potagères, desséchés de toute manière, même coupés en morceaux ou en tranches:	
	non mélangés:	
0704 10	pommes de terre	kg
0704 20	champignons comestibles	kg
0704 80	autres légumes et plantes potagères	kg
0704 90	mélangés entre eux (juliennes)	kg
	Légumes à cosse, secs, en grains, décortiqués ou cassés, non pulvérisés:	
	haricots, fèves et féveroles, à l'exception des fèves de soya (1201 31):	
0705 12	destinés aux semences	kg
0705 14	destinés à la consommation humaine	kg
0705 18	autres féveroles, fèves de cheval, fèves des champs, fèves de marais, etc.)	kg
	pois:	
0705 31	pois chiches (pois pointus)	kg

II: Produits du règne végétal

	autres pois:	
0705 32	destinés aux semences	kg
0705 34	destinés à la consommation humaine	kg
0705 38	destinés à l'alimentation animale	kg
0705 50	lentilles	kg
0705 90	autres légumes à cosse	kg

Note.

Les numéros précédents comprennent aussi
les légumes à cosse présentés en emballages
immédiats d'un poids brut unitaire de
1 kg ou moins.

Racines et tubercules de manioc, d'arrow-root, de salep,
topinambours, patates douces et autres racines et
tubercules similaires à haute teneur en amidon ou en
inuline, même séchés ou débités en morceaux:

0706 10	topinambours	kg
0706 20	racines et tubercules de manioc ou d'arrow-root	kg
0706 30	patates douces	kg
0706 90	autres racines et tubercules à haute teneur en amidon ou en inuline	kg

II: Produits du règne végétal

Chapitre 8

Fruits et écorces de fruits comestibles

Notes générales.

1. Sont exclus du présent Chapitre les fruits comestibles préparés ou conservés d'une manière autre que celle visée au présent Chapitre (p. ex. en boceaux, en boîtes ou en récipients hermétiquement fermés) (Chap.20);
2. Les fruits présentés à l'état réfrigéré sont assimilés aux fruits frais.

Fruits et noix des pays tropicaux, frais ou secs, avec ou sans coques:

	bananes:	
0801 11	fraîches	kg
0801 15	sèches	kg
0801 20	noix de coco	kg
0801 30	chair de noix de coco rapée ou réduite d'une manière similaire, à l'exception du coprah (1201 11)	kg
0801 40	noix du Brésil, noix d'anacarde (noix de cajou) et fruits et noix similaires	kg
0801 50	dattes	kg
0801 60	ananas	kg
	tamarins:	
0801 91	pour usages pharmaceutiques	kg
0801 92	pour autres usages	kg
0801 99	autres fruits et noix des pays tropicaux (pommes sucrées, mangues, etc.)	kg

Agrumes, fraîches ou sèches:

0802 10	oranges douces	kg
0802 20	mandarines	kg
0802 30	citrons	kg
0802 40	pamplemousses et pomelos (grape-fruit)	kg
0802 50	cédrats	kg
0802 91	limes (limettes)	kg
0802 93	oranges amères (bigarades)	kg
0802 99	autres agrumes (clémentines, etc.)	kg

Figues:

0803 01	fraîches	kg
0803 05	sèches	kg

Note.

Les figues torrifiées rentrent dans le N° 2101 70.

II. Produits du règne végétal

Raisins:

	frais:		
0804 11	de table		kg
0804 19	de vendange et autres		kg
	secs:		
0804 51	de Corinthe		kg
0804 59	autres (raisins secs en grappes, sultanes, etc.)		kg

Fruits à coques, non dénommés ni compris ailleurs, frais ou secs, avec ou sans coques:

	amandes:		
0805 11	fraîches		kg
0805 15	sèches		kg
	noisettes:		
0805 21	en coques		kg
0805 25	sans coques (amandes de noisettes)		kg
	noix communes:		
0805 31	en coques		kg
0805 35	sans coques (amandes de noix)		kg
0805 40	châtaignes comestibles et marrons		kg
0805 90	pistaches et autres fruits à coques (graines de pignons doux, pacanes, etc.)		kg

Pommes, poires et coings, frais:

	pommes:		
0806 11	à cidre		kg
0806 19	autres		kg
	poires:		
0806 31	à poiré		kg
0806 39	autres		kg
0806 50	coings		kg

Fruits à noyau, frais:

0807 10	abricots		kg
0807 20	pêches, y compris les brugnons et nectarines		kg
0807 30	cerises et griottes		kg
0807 40	prunes, y compris les quetsches, mirabelles et reines-claudes		kg
0807 90	autres fruits à noyau (prunelles, etc.)		kg

Baies fraîches:

0808 10	fraises		kg
	groseilles, à l'exception des groseilles vertes:		
0808 21	noires (cassis)		kg
0808 29	autres		kg
0808 30	framboises		kg
0808 40	airelles		kg
0808 50	myrtilles		kg
0808 60	groseilles vertes		kg
0808 70	mûres de ronce		kg
0808 90	autres baies (oxycoques, etc.)		kg

II: Produits du règne végétal

Melons et autres fruits frais, non dénommés ni compris
aux N^os 0801 11 à 0808 90:

0809 10	melons	kg
0809 90	autres fruits frais (fruits de l'églantier, du plaqueminier, etc.)	kg

Fruits (entiers, en morceaux ou écrasés) présentés
à l'état congelé:

0810 10	pulpes destinées à l'emploi par l'in- dustrie	kg
0810 90	autres	kg

Fruits (entiers, en morceaux ou écrasés) présentés
dans l'eau salée ou additionnée d'autres substances
servant à assurer provisoirement leur conservation:

0811 10	pulpes	kg
0811 90	autres	kg

Fruits séchés, même coupés en morceaux ou en tranches,
non dénommés ni compris ailleurs, y inclus les pâtes
séchées non cuites ni sucrées:

0812 10	prunes, y compris les quetsches, mirabelles et reines-claudes	kg
0812 20	abricots	kg
0812 30	pêches, y compris les brugnons et nectarines	kg
0812 40	pommes et poires	kg
0812 50	airelles et myrtilles	kg
0812 80	autres fruits secs, non dénommés ni compris ailleurs	kg

0813 00	Ecorces d'agrumes, de melons et d'autres fruits, fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées	kg
---------	--	----

Numéro spécial pour l'exportation

0814 00	Fruits secs ou séchés de diverses espèces mélangés entre eux	kg
---------	---	----

II: Produits du règne végétal

Chapitre 9

Café, thé, maté et épices

Note générale.

Sont exclus du présent Chapitre:

- a) les poivrons sans saveur brûlante du genre "Capsicum", présentés à l'état non pulvérisé (Chap. 7);
- b) le poivre de Cubèbe de la variété "Cubeba officinalis Miquel" (Chap. 12);
- c) le sucre vanillé (Chap. 17).

Café, même torréfié ou décaféiné, y compris les déchets, coques et pellicules:

0901 10	non torréfié (café vert)	kg
0901 50	torréfié, même moulu ou mélangé en toutes proportions d'autres matières	kg
0901 90	déchets, coques et pellicules	kg

Note.

Les essences, les extraits et toutes les préparations analogues à base de café rentrent dans les N^os 2102 10 et 2102 50.

0902 00	Thé, y compris les déchets	kg
0903 00	Maté	kg

Poivre du genre "piper" et piments du genre "capsicum" et du genre "pimenta":

0904 10	poivre du genre "piper"	kg
0904 20	paprika (poivre d'Espagne), véritable poivre de Cayenne (poivre de Guinée - Capsicum frutescens) et autres fruits à saveur brûlante du genre "capsicum"	kg
0904 30	autres piments (piment des Anglais, etc.)	kg

Note.

Les fruits sans saveur brûlante du genre "capsicum" rentrent dans les N^os 0910 91 à 0910 99, s'ils sont présentés à l'état moulu; à l'état non moulu, ces fruits rentrent dans le Chapitre 7.

0905 00	Vanille	kg
---------	---------	----

II: Produits du règne végétal

Cannelle et fleurs de cannelier:

0906 10	cannelle de Ceylan (cannelle fine)	kg
0906 50	autre cannelle (cannelle de Chine, Cassia vera, etc.) et fleurs de cannelier, à l'exception de la cannelle amère, la cannelle blanche, la cannelle giroflée, la casse et de l'écorce "Massoi" (1207 59)	kg

0907 00	Girofles (antofles, clous et griffes)	kg
---------	---------------------------------------	----

Noix muscades, en coques et sans coques, macis; amomes et cardamomes:

0908 10	noix muscades et macis	kg
0908 50	amomes et cardamomes	kg

Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumins de toutes espèces et de genièvre:

de badiane:

0909 11	destinées à des usages techniques	kg
0909 19	pour autres usages	kg
0909 20	de cumins de toutes espèces, à l'exception de la nigelle (1207 59)	kg

d'anis, de fenouil et de coriandre:

0909 31	destinées à des usages techniques	kg
0909 39	pour autres usages	kg

de genièvre:

0909 61	destinées à des usages techniques	kg
0909 69	pour autres usages	kg

Safran et autres épices:

0910 10	safran	kg
0910 20	gingembre	kg
0910 40	ail, pulvérisé, même broyé	kg
	autres épices:	
0910 91	destinées à des usages techniques	kg
0910 99	pour autres usages	kg

II: Produits du règne végétal

Chapitre 10

C é r é a l e s

Note générale.

Sauf en ce qui concerne le riz, pelé ou glacé,
le présent Chapitre ne comprend que les grains
non travaillés.

Froment, épeautre et méteil:

froment:

1001 11	à semer	kg
1001 19	autre	kg
1001 20	épeautre	kg
1001 90	méteil	kg

Seigle:

1002 01	à semer	kg
1002 09	autre	kg

Orge:

1003 01	à semer	kg
1003 11	à brasser	kg
1003 19	autre	kg

Avoine:

1004 01	à semer	kg
1004 09	autre	kg

Mais:

1005 01	à semer	kg
1005 09	autre	kg

Riz, y compris les brisures de riz:

1006 10	riz en paille ou en grains non pelés	kg
	riz en grains pelés:	
1006 51	non poli	kg
1006 55	poli, même glacé	kg
	brisures:	
1006 91	de riz non poli	kg
1006 95	de riz poli	kg

II: Produits du règne végétal

Sarrasin, millet, dari, milocorn, alpiste et autres
céréales:

1007 20	sarrasin	kg
1007 40	millet des espèces sorghum, panicum et setaria (milocorn, millet à panicules, millet à grappes, dari, panic sanguin, etc.)	kg
1007 90	autres céréales (alpiste, graine de Pologne, etc.)	kg

II: Produits du règne végétal

Chapitre 11

Produits de la minoterie, malt, amidons et
féculés; inuline; gluten et farine de gluten

Note générale.

Sont exclus du présent Chapitre:

- a) les farines de graines et de fruits oléagineux, la lupilune et les autres sortes de farines du Chapitre 12;
- b) les produits de la minoterie, le malt, les amidons et les féculés spécialement préparés en vue d'usages diététiques ou pharmaceutiques (Chap. 18, 19 et 30);
- c) les produits de la minoterie traités thermiquement ou torréfiés (Chap. 19);
- d) les succédanés du café fabriqués avec du malt torréfié (Chap. 21);
- e) les amidons et féculés torréfiés (Chap. 35).

Farines de céréales:

	de froment, d'épeautre ou de méteil:	
1101 11	à fourrage	kg
1101 19	autres	kg
	de seigle:	
1101 21	à fourrage	kg
1101 29	autres	kg
	d'orge:	
1101 31	à fourrage	kg
1101 39	autres	kg
	d'avoine:	
1101 41	à fourrage	kg
1101 49	autres	kg
	de maïs:	
1101 51	à fourrage	kg
1101 59	autres	kg
	de riz:	
1101 61	à fourrage	kg
1101 69	autres	kg
1101 90	d'autres céréales	kg

Gruaux, semoules; grains mondés, perlés, concassés ou aplatis (flocons); germes comestibles de céréales:

1102 10	de froment, d'épeautre ou de méteil	kg
1102 30	d'orge	kg
1102 40	d'avoine	kg
1102 50	de maïs	kg

II: Produits du règne végétal

1102 60	de riz, à l'exception du riz présenté en grains pelés ou en brisures (1006 51 à 1006 95)	kg
1102 90	d'autres céréales	kg
Farines des légumineuses reprises aux N ^o s 0705 12 à 0705 90:		
1103 01	destinées au fourrage	kg
1103 09	pour autres usages	kg
1104 00	Farines de fruits et d'écorces de fruits repris au Chapitre 8	kg
Farine, semoule, pâte, flocons et mousses de pommes de terre:		
1105 10	pâte de pommes de terre (sagou indigène)	kg
1105 90	farine, semoule, flocons et mousses de pommes de terre	kg
Autres farines et semoules, non dénommées ni comprises ailleurs:		
1106 10	farines de racines propres à la fabrication du tapioca	kg
1106 90	autres farines et semoules	kg
Malt, même torréfié:		
1107 10	en farine.	kg
1107 90	sous autre forme, même torréfié	kg
Amidons et féculés:		
1108 10	de froment	kg
de maïs:		
1108 51	présentés en emballages pour la vente au détail	kg
1108 59	présentés d'une autre manière	kg
1108 60	de riz	kg
1108 70	d'autres céréales	kg
1108 80	de pommes de terre	kg
1108 90	autres amidons et féculés (provenant des racines du manioc, de la moelle du sagoutier, d'arrow-root ou d'autres plantes)	kg
1109 00	Gluten et farine de gluten, même torréfiés	kg

II: Produits du règne végétal

Chapitre 12

Graines et fruits oléagineux; graines, semences
et fruits divers; plantes industrielles
et médicinales; pailles et fourrages

Notes générales.

1. Sont exclus du présent Chapitre:

- a) les olives (Chap. 7 et 20);
- b) les noix de coco, la chair de noix de coco râpée ou réduite d'une manière similaire, destinées à la consommation (Chap. 8);
- c) la farine de moutarde préparée (Chap. 21);
- d) les plantes, parties de plantes, graines et fruits des N^os 1207 10 à 1207 59, mélangés entre eux ou présentés en emballages pour la vente au détail (Chap. 30, 33 et 38).

2. Les graines et fruits repris aux N^os 1203 11 à 1203 99 sont toujours considérés comme graines et fruits à ensemercer, quel que soit leur emploi. Les légumes à cosse du Chapitre 7, les semences d'épices et autres produits du Chapitre 9, les céréales (Chap. 10), les graines oléagineuses des N^os 1201 11 à 1201 89 et les semences des N^os 1207 10 à 1207 59 ne rentrent pas dans les N^os 1203 11 à 1203 99, mais, sans égard à leur emploi, dans leurs Numéros respectifs.

Graines et fruits oléagineux, même concassés:

graines et fruits oléagineux:		
1201 11	coprah	kg
1201 15	noix et amandes de palmiste	kg
arrachides en coques:		
1201 21	destinées à l'extraction d'huile	kg
1201 24	pour autres usages	kg
amandes d'arrachides:		
1201 25	destinées à l'extraction d'huile	
1201 29	pour autres usages	kg
1201 31	fèves de soya	kg
graines:		
1201 35	de colza et de navette	kg
1201 41	de coton	kg
de lin:		
1201 45	destinées à l'extraction d'huile	kg
1201 46	destinées à l'ensemencement	kg
1201 47	destinées à l'alimentation animale	kg
1201 49	pour autres usages	kg

II: Produits du règne végétal

	graines:	kg
1201 51	de tournesol	kg
1201 55	de sésame	kg
	d'oeillette et de pavot:	
1201 61	destinées à l'extraction d'huile	kg
1201 64	pour autres usages	kg
1201 71	de moutarde	kg
1201 73	de niger	kg
1201 75	de kapok	kg
1201 77	de karité	kg
	de ricin:	
1201 80	destinées à l'ensemencement	kg
1201 82	pour autres usages	kg
1201 83	de pulgère, de marfouraire et de mowra	kg
1201 85	de chanvre (chênevis)	kg
1201 89	autres graines et fruits oléagineux (graines de caméline, d'olivète, de vélar, etc.)	kg
	tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction d'huiles végétales contenant en poids 8 % ou plus de matières grasses (autres: 2304 11 à 2304 95):	
1201 91	destinés à l'extraction d'huiles	kg
1201 96	pour autres usages	kg

Note.

Les Numéros précédents comprennent aussi les graines et fruits oléagineux présentés en emballages individuels de 1 kg ou moins.

Farines de graines et de fruits oléagineux:

1202 10	de fèves de soya	kg
1202 99	autres	kg

Graines et fruits à ensemer, non dénommés ni compris ailleurs:

	graines de betteraves:	
1203 11	sucrières	kg
1203 19	autres (betteraves fourragères, rutabagas, etc.)	kg

Graines de graminées et autres graines pour prairies ou pour la culture de fourrages:

	graines de trèfle et de plantes similaires:	
1203 21	de trèfle violet (trifolium pratense)	kg
1203 22	de luzerne	kg
1203 23	de sainfoin	kg
1203 24	de serradelle	kg
1203 26	de trèfle incarnat	kg
1203 27	d'autres espèces de trèfle et de plantes similaires	kg
1203 28	graines de graminées pour les prairies permanentes ou pour la culture de fourrages (graines de ray-grass, fléole des prés, poa, fétuque, etc.)	kg
1203 29	autres graines pour la culture de fourrages (fourrage de disette, etc.), à l'exception des graines de betteraves fourragères (1203 19)	kg

II: Produits du règne végétal

1203 30	graines de fleurs, y compris les graines de plantes de décoration	g
1203 40	graines potagères, y compris les graines de raves oléracées (graines de petits navets, de bettes rouges, etc.)	kg
1203 51	graines de plantes de culture forestière: de conifères, y compris les pommes garnies de leurs graines	kg
1203 59	autres	kg
1203 92	autres graines et fruits à ensemercer: de vesces	kg
1203 93	de lupins	kg
1203 99	d'autres espèces, y compris les graines des plantes de décoration lignifiantes	kg

Note.

On entend par graines de plantes de culture forestière seulement les semences des plantes dénommées dans les Notes suivant le N^o 0602 96, à l'exception des faines (N^o 1201 89) et des glands (N^{os} 1210 91 à 1210 95).

Betteraves à sucre, même en cossettes, fraîches, séchées ou en poudre; cannes à sucre:

betteraves à sucre, même en cossettes:

1204 11	fraîches	kg
1204 19	autres, y compris les pulpes sèches de betteraves contenant en poids plus de 3 % de sucre	kg
1204 50	canes à sucre	kg
1205 00	Racines de chicorée, vertes ou séchées, même coupées, non torréfiées	kg

Houblon:

1206 10	oânes	kg
1206 50	lupuline (farine de houblon)	kg

Plantes, parties de plantes, graines et fruits, des espèces utilisées principalement en médecine, en parfumerie ou à usages insecticides ou parasitocides, non dénommés ni compris ailleurs, frais, séchés, concassés ou pulvérisés:

1207 10	utilisés en parfumerie utilisés en médecine ou à usages insecticides ou parasitocides:	kg
1207 51	pyrèthre (en racines, écorces, tiges, feuilles ou fleurs) et racines de plantes à roténone (de derris, timbo, cubé, barbasco, téphrosia, etc.)	kg
1207 55	poivre de Cubèbe (<i>Cubeba officinalis</i> Miquel)	kg
1207 56	écorces de quinquina	kg
1207 57	fleurs (fleurs de camomille, etc.), plantes en bouquets, sommités fleuries et feuilles	kg
1207 59	autres (algues, mousses, lichens, racines, bois, écorces, fruits, graines et tiges, etc.)	kg

II: Produits du règne végétal

Note.

Parmi les marchandises y reprises, les Numéros précédents comprennent aussi celles d'une teneur en alcool éthylique maximum de 20 % en poids utilisées en médecine, en parfumerie ou à usages insecticides ou parasitiques, sous contrôle douanier.

Caroubes fraîches ou sèches, même concassées ou pulvérisées; noyaux de fruits et autres produits végétaux servant à l'alimentation humaine, même pulvérisés, non dénommés ni compris ailleurs:

1208 10	caroubes, même pulvérisées ou concassées pépins de caroubes, à l'exception de leurs germes à l'état entier ou pulvérisé (1208 90):	kg
1208 21	pulvérisés (farine de pépins de caroubes)	kg
1208 25	brisés ou autrement réduits en petits morceaux	kg
1208 29	autres	kg
1208 90	autres produits végétaux, y compris les noyaux de fruits	kg
1209 00	Pailles et balles de céréales brutes, même hachées	kg

Betteraves fourragères, rutabagas et autres racines fourragères; plantes fourragères et autres produits végétaux pour l'alimentation des animaux, verts ou secs, même hachés, non autrement préparés, à l'exclusion des produits repris au N° 1209 00:

	betteraves fourragères, rutabagas et autres racines fourragères:	
1210 11	verts	kg
1210 15	séchés	kg
	plantes fourragères et autres produits végétaux pour l'alimentation des animaux:	
1210 91	verts	kg
1210 95	séchés, même pulvérisés	kg

II: Produits du règne végétal

Chapitre 13

Matières premières végétales pour la teinture
et le tannage; gommés, résines et autres sucs
et extraits végétaux

Note générale.

Sont exclus du présent Chapitre:

- a) les huiles, graisses et cires végétales (Chap. 15);
- b) les extraits de malt (Chap. 19);
- c) les jus de fruits ou de légumes (Chap. 20, 22);
- d) les extraits de café (Chap. 21);
- e) les sucs et extraits végétaux contenant de l'alcool (Chap. 21, 22);
- f) le camphre naturel et la glycyrrhizine (Chap. 29);
- g) les extraits tannants ou tinctoriaux (Chap. 32);
- h) les huiles essentielles et les essences végétales (Chap. 33);
- i) le caoutchouc et les gommés d'espèces analogues au caoutchouc (Chap. 40).

Matières végétales pour la teinture ou le tannage:

1301 11	bois en bûches et racines, même pulvérisés: campêche, bois jaune et bois rouge	kg
1301 16	autres bois ou racines: pour la teinture (racines d'alcaña, etc.)	kg
1301 18	pour le tannage (bois de québracho, etc.)	kg
1301 21	écorcés, même pulvérisés: écorces de chênes et de pins	kg
1301 26	autres écorces: pour la teinture	kg
1301 28	pour le tannage (écorces de mimosa, de palétuvier, de sapin hemlock, d'eucalyptus occidentalis, etc.)	kg
1301 31	baies, noix et autres fruits, même pulvérisés: vallonées et dividivi, y inclus les écailles cupulaires de chênes	kg
1301 33	myrobolans: destinés à l'ensemencement	kg
1301 34	pour autres usages	kg
1301 36	autres baies, noix ou fruits: pour la teinture (graines jaunes, etc.)	kg
1301 38	pour le tannage (fèves d'algarobille, etc.)	kg

II. Produits du règne végétal

	autres matières végétales:	
1301 91	sumac	kg
	autres:	
1301 96	pour la teinture (safran bâtard, pastel, etc.)	kg
1301 98	pour le tannage (kino, galles, etc.)	kg

Gomme laque, même blanchie; gommes; gommes-résines; résines et baumes naturels:

1302 10	résines de conifères, brutes (térébenthine commune, térébenthine de mélèzes, etc.) à l'exception des produits de leur distillation (Chap. 38) laque en écailles:	kg
1302 21	non blanchie	kg
1302 25	blanchie	kg
1302 30	autre gomme laque (laque en bâtons, laque en grains, etc.)	kg
1302 40	gomme arabique, gomme d'acajou, gomme de cerisier, kuterà et gomme de Bassorah	kg
1302 50	gomme adragante, karaya et sterculia	kg
1302 60	assa, galbanum, gomme-gutte, encens et autres gommes-résines	kg
1302 70	résine de xanthorrhoea (gomme acaroi'de), benjoin, dammar, élémi, sandaraque et autres résines dures	kg
1302 80	copal (copal de Manille, kauri, copal de Zanzibar, etc.)	kg
1302 90	baumes (storax, baume de copahu, baume de Pérou, baume de tolu, etc.)	kg

Sucs et extraits végétaux; pectine; agar-agar et autres mucilages et épaississants naturels non dénommés ni compris ailleurs:

1303 10	jus et extrait de réglisse, liquides ou solides, même purifiés	kg
	pectine:	
1303 21	liquide ou pâteuse (jus ou extrait pectique)	kg
1303 25	sèche	kg
	mucilages et épaississants naturels:	
1303 31	agar-agar	kg
1303 39	autres mucilages et épaississants naturels	kg
1303 40	extraits de pyrèthre et de racines de plantes à roténone	kg
1303 50	extrait de houblon	kg
1303 60	opium	kg
1303 90	autres sucs et extraits végétaux (extraits de quassia amara, de vanille, d'aloès, etc.)	kg

Note.

Les extraits de réglisse sucrés contenant plus de 10 % en poids de sucre ou présentés comme sucreries rentrent dans le N° 1704 91.

II: Produits du règne végétal

Chapitre 14.

Matières à tresser et à tailler et autres matières
premières et produits bruts d'origine végétale

Note générale.

Sont exclus du présent Chapitre:

- a) les lames de bois et la laine (paille) de bois (Chap. 44);
- b) les fibres textiles et matières végétales qui ont subi une ouvraison en vue de leur utilisation comme matières textiles (Section XI);
- c) les têtes préparées pour pinceaux (Chap. 96).

Matières végétales employées principalement en vannerie ou en sparterie, non dénommées ni comprises ailleurs:

	osiers:	
1401 11	bruts, non pelés ni refendus	kg
1401 15	pelés, non refendus	kg
1401 19	en éclisses ou autrement préparés	kg
	roseaux, bambous et similaires:	
1401 21	bruts ou simplement écrasés	kg
1401 29	refendus, polis, teints ou autrement préparés	kg
	rotins (joncs d'Espagne, rotang), joncs et similaires:	
1401 31	bruts ou simplement écrasés	kg
1401 35	refendus ou bien écorcés (moelles de rotins), même polis ou teints	kg
1401 39	filés ou autrement préparés	kg
1401 40	raphia	kg
1401 50	pailles de céréales, nettoyées, blanchies ou teintées, y compris les pailles à boire	kg
1401 90	écôrces de tilleul et autres matières végétales, même en torsades	kg

Matières végétales de rembourrage, même en torsades, non dénommées ni comprises ailleurs:

	kapok:	
1402 11	brut	kg
1402 15	nettoyé, cardé, ou autrement préparé	kg
	crin végétal, crin marin et autres matières végétales de rembourrage:	
1402 91	crin d'Afrique	kg
1402 99	autres (crin marin, etc.)	kg

II: Produits du règne végétal

Matières végétales employées principalement pour la fabrication des balais, des brosses et des pinceaux (sorgho, piassaya, chiendent, istle, etc.), non dénommées ni comprises ailleurs, même en torsades ou en faisceaux, brutes, blanchies ou teintées:

1403 10	brutes, même peignées	kg
1403 90	blanchies ou teintées	kg

1404 00	Noyaux, grains durs, pépins, coques et noix à tailler, non dénommés ni compris ailleurs	kg
---------	---	----

Autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs, bruts, blanchis ou teints:

1405 10	alfa, sparte et diss, même en torsades mousse d'Irlande (carraghène):	kg
1405 91	pour usages techniques	kg
1405 92	pour autres usages autres produits d'origine végétale, même moulus (luffa, genêt, farines de varechs, de corozo, de coques de noix de coco, etc.):	kg
1405 97	pour l'alimentation animale	kg
1405 98	pour usages techniques	kg
1405 99	pour autres usages	kg

Section III

Graisses et huiles (animales et végétales); produits de
=====
leur dissociation; graisses alimentaires élaborées;
=====
cires d'origine animale ou végétale
=====

Chapitre 15

Graisses et huiles (animales et végétales); produits de
leur dissociation; graisses alimentaires élaborées;
cires d'origine animale ou végétale

Note générale.

Sont exclus du présent Chapitre:

- a) le lard et les autres graisses de porc et de volailles non pressées ni fondues (Chap.2);
- b) le beurre (Chap. 4);
- c) le beurre de cacao (l'huile de cacao) et la graisse de cacao (Chap. 18);
- d) les cretons, tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales (Chap. 23);
- e) les acides gras isolés, les cires préparées, les corps gras transformés en produits pharmaceutiques, en peintures, en vernis, en savons, en produits de parfumerie ou de toilette et cosmétiques, les huiles sulfonées et autres produits relevant de la Section VI;
- f) le caoutchouc factice dérivé des huiles (Chap. 40).

Saindoux, huile de saindoux et graisse de volailles pressée ou fondue:

	saindoux bruts:	
1501 11	pour usages alimentaires	kg
1501 12	pour usages industriels	kg
	saindoux raffinés:	
1501 21	pour usages alimentaires	kg
1501 22	pour usages industriels	kg
	huile de saindoux:	
1501 31	pour usages alimentaires	kg
1501 32	pour usages industriels	kg
	graisse de volailles:	
1501 41	pour usages alimentaires	kg
1501 42	pour usages industriels	kg

III: Graisses et huiles (animales et végétales), etc.

Suifs bruts ou fondus, y compris les suifs dits
"premiers jus":

1502 10	bruts, même en branches fondus:	kg
	premier jus:	
1502 21	pour usages alimentaires	kg
1502 22	pour usages industriels	kg
	autres suifs fondus:	
1502 31	pour usages alimentaires	kg
1502 32	pour usages industriels	kg

Oléo-stéarine; oléo-margarine non émulsionnée, sans
mélange ni aucune préparation:

1503 01	pour usages alimentaires	kg
1503 02	pour usages industriels	kg

Graisses et huiles de poissons et d'animaux marins,
même raffinées:

	huile de foie de morue:	
1504 10	brute	kg
	purifiée:	
1504 21	huile de foie de morue médicinale	kg
1504 29	autre	kg
	graisses et huiles de baleine et de cachalot:	
1504 51	pour usages alimentaires	kg
	pour usages industriels:	
1504 53	huile de spermaceti	kg
1504 54	autres	kg
1504 60	huiles de foies de poissons (de flétan, de chien de mer, etc.), à l'exception des huiles de foie de morue	kg
	autres graisses et huiles de poissons ou d'animaux marins:	
1504 93	pour usages alimentaires	kg
1504 94	pour usages industriels	kg

Graisses de suint et dérivés, y compris la lanoline:

1505 10	graisse de suint brute (suintine)	kg
1505 20	oléine et stéarine de suint	kg
1505 50	lanoline et autres dérivés des graisses de suint	kg

Autres graisses et huiles d'origine animale, y compris
l'huile de pied de boeuf et les graisses d'os et de déchets:

1506 10	huiles de pieds de boeuf (ou d'autres animaux) et huiles d'os	kg
	autres graisses et huiles d'origine animale:	
1506 91	pour usages alimentaires	kg
1506 92	pour usages industriels	kg

Huiles fixes d'origine végétale, fluides ou concrètes:

	huiles de lin:	
	brutes:	
1507 11	pour usages alimentaires	kg
1507 12	pour usages industriels	kg

III: Graisses et huiles (animales et végétales), etc.

	autres (raffinées, etc.):	
1507 13	pour usages alimentaires	kg
1507 14	pour usages industriels	kg
	huiles d'olive, à l'exception de l'huile au sulfure (1507 19 et 1507 20) et des huiles visées aux N ^o s 1507 79 et 1507 80:	
	brutes:	
1507 15	pour usages alimentaires	kg
1507 16	pour usages industriels	kg
	autres (raffinées, etc.):	
1507 17	pour usages alimentaires	kg
1507 18	pour usages industriels	kg
	huiles au sulfure (huile de grignons):	
1507 19	brutes	kg
1507 20	autres	kg
	huiles:	
	de coco (coprah):	
	brutes:	
1507 21	pour usages alimentaires	kg
1507 22	pour usages industriels	kg
	autres (raffinées, etc.):	
1507 23	pour usages alimentaires	kg
1507 24	pour usages industriels	kg
	de palme:	
	brutes:	
1507 25	pour usages alimentaires	kg
1507 26	pour usages industriels	kg
	autres (raffinées, etc.):	
1507 27	pour usages alimentaires	kg
1507 28	pour usages industriels	kg
	d'arachides:	
	brutes:	
1507 31	pour usages alimentaires	kg
1507 32	pour usages industriels	kg
	autres (raffinées, etc.):	
1507 33	pour usages alimentaires	kg
1507 34	pour usages industriels	kg
	de soja:	
	brutes:	
1507 35	pour usages alimentaires	kg
1507 36	pour usages industriels	kg
	autres (raffinées, etc.):	
1507 37	pour usages alimentaires	kg
1507 38	pour usages industriels	kg
	de colza et de navette:	
	brutes:	
1507 41	pour usages alimentaires	kg
1507 42	pour usages industriels	kg
	autres (raffinées, etc.):	
1507 43	pour usages alimentaires	kg
1507 44	pour usages industriels	kg
	de coton:	
	brutes:	
1507 45	pour usages alimentaires	kg
1507 46	pour usages industriels	kg
	autres (raffinées, etc.):	
1507 47	pour usages alimentaires	kg
1507 48	pour usages industriels	kg

III: Graisses et huiles (animales et végétales), etc.

huiles:

de tournesol:

brutes:

1507 51	pour usages alimentaires	kg
1507 52	pour usages industriels	kg
	autres (raffinées, etc.):	
1507 53	pour usages alimentaires	kg
1507 54	pour usages industriels	kg

de ricin:

1507 55	brutes	kg
1507 57	autres (raffinées, etc.)	kg

de bois de Chine:

1507 61	brutes	kg
1507 63	autres (raffinées, etc.)	kg

de palmiste:

brutes:

1507 65	pour usages alimentaires	kg
1507 66	pour usages industriels	kg
	autres (raffinées, etc.):	
1507 67	pour usages alimentaires	kg
1507 68	pour usages industriels	kg

de moutarde:

1507 69	brutes	kg
1507 70	autres (raffinées, etc.)	kg

de sésame:

brutes:

1507 71	pour usages alimentaires	kg
1507 72	pour usages industriels	kg
	autres (raffinées, etc.):	
1507 73	pour usages alimentaires	kg
1507 74	pour usages industriels	kg

de faines, de maïs, d'oeillette et de pavot:

brutes:

1507 75	pour usages alimentaires	kg
1507 76	pour usages industriels	kg
	autres (raffinées, etc.):	
1507 77	pour usages alimentaires	kg
1507 78	pour usages industriels	kg

huiles obtenues par traitement des résidus de l'ex-
traction d'huiles d'olives au moyen d'eau:

1507 79	brutes	kg
1507 80	autres (raffinées, etc.)	kg

huiles:

de karité (shea oil):

brutes:

1507 81	pour usages alimentaires	kg
1507 82	pour usages industriels	kg
	autres (raffinées, etc.):	
1507 83	pour usages alimentaires	kg
1507 84	pour usages industriels	kg

de copaïba:

1507 85	brutes	kg
1507 87	autres (raffinées, etc.)	kg

de stillingia:

1507 91	brutes	kg
1507 93	autres (raffinées, etc.)	kg

III: Graisses et huiles (animales et végétales), etc.

autres graisses et huiles d'origine végétale
(huiles de carthame, de pulgère, d'éléococca,
d'oiticica, d'illipé, etc.):

brutes:

1507 95	pour usages alimentaires	kg
1507 96	pour usages industriels	kg
	autres (raffinées, etc.):	
1507 97	pour usages alimentaires	kg
1507 98	pour usages industriels	kg

Note.

Les huiles reprises aux Numéros précédents
sont des huiles végétales dont le degré naturel
d'acidité est inférieur à 50 % ou pour les
huiles d'olive et de palme, inférieur à 85 %.

Huiles cuites, oxydées, soufflées, sulfurées ou
standolisées:

1508 10	huiles sulfurées (huile de grignons voir N ^o s 1507 19 et 1507 20)	kg
1508 91	verniss et huiles standolisées à base d'huile de lin	kg
1508 99	autres	kg
1509 00	Dégras naturels	kg

Acides gras et huiles acides: .

acides gras:

1510 01	acide oléique industriel	kg
1510 05	acide stéarique industriel	kg
	autres acides gras:	
1510 21	obtenus par dissociation	kg
1510 29	obtenus par distillation	kg
1510 50	huiles acides	kg

Notes.

1. Les huiles acides reprises au Numéro
précédent sont des matières grasses d'origine
animale ou végétale dont le degré naturel
d'acidité est de 50 % inclus à 85 % exclus.
Sont exceptées les huiles d'olive et de palme.
2. Les acides gras repris aux Numéros précédents
sont des acides gras d'origine animale ou
végétale dont le degré d'acidité est égal ou
supérieur à 85 % d'acides libres.
Sont exceptés les acides gras isolés (Chap. 29).

Glycérine brute, y compris les eaux et lessives
glycérineuses:

1511 10	glycérine brute (glycérine pure; 2905 81)	kg
1511 50	eaux et lessives glycérineuses	kg

III: Graisses et huiles (animales et végétales), etc.

Graisses et huiles hydrogénées:

huiles de baleine et de cachalot:

	hydrogénées à l'état brut:	
1512 11	pour usages alimentaires	kg
1512 12	pour usages industriels	kg
1512 15	raffinées et hydrogénées	kg

huiles de poissons:

	hydrogénées à l'état brut:	
1512 21	pour usages alimentaires	kg
1512 22	pour usages industriels	kg
1512 25	raffinées et hydrogénées	kg

autres graisses d'origine animale:

	hydrogénées à l'état brut:	
1512 51	pour usages alimentaires	kg
1512 52	pour usages industriels	kg
1512 55	raffinées et hydrogénées	kg

graisses d'origine végétale:

	hydrogénées à l'état brut:	
1512 91	pour usages alimentaires	kg
1512 92	pour usages industriels	kg
1512 95	raffinées et hydrogénées	kg

Margarine, simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées, non dénommées ni comprises ailleurs:

1513 10	margarine	kg
1513 90	simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées	kg

1514 00	Blanc de baleine et d'autres cétacés (spermaceti), brut, pressé ou raffiné	kg
---------	--	----

Cires d'abeilles et d'autres insectes:

1515 10	brutes	kg
1515 90	épurées	kg

Cires végétales:

	cires de Carnauba, de Candelilla et de Curicuri:	
1516 11	brutes	kg
1516 19	épurées	kg

autres cires végétales (cires de palmier, etc.):

1516 91	brutes	kg
1516 99	épurées	kg

Pâtes de neutralisation (soapstocks), lies ou fèces d'huile, brais stéariques, brais de suint et autres résidus provenant du traitement des corps gras, non dénommés ni compris ailleurs:

1517 10	pâtes de neutralisation	kg
1517 20	lies ou fèces d'huile	kg
1517 30	brais stéariques et brais de suint	kg
1517 90	autres résidus (masses de contact et terres décolorantes imprégnées de corps gras, etc.)	kg

Section IV

Produits des industries alimentaires; boissons,

=====
liquides alcooliques et vinaigres; tabacs
=====

Note générale.

Les marchandises de la présente Section qui contiennent de la saccharine ou d'autres substances édulcorantes artificielles suivent le régime des articles sucrés analogues.

Chapitre 16

Préparations de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques

Notes générales.

1. Sont exclus du présent Chapitre les viandes, les poissons, les crustacés et les mollusques préparés ou conservés par les procédés énumérés aux Chapitres 2 et 3.
2. Sauf dispositions contraires, les préparations alimentaires contenant plusieurs denrées (viandes, poissons, légumes, fruits, etc.) sont assimilées aux préparations analogues de la partie du mélange qui donne lieu à l'application du droit de douane le plus élevé, selon le tarif douanier. Il n'est pas tenu compte, toutefois, de la présence de produits servant uniquement de condiments ou constituant, par rapport à la denrée essentielle du mélange, des accessoires de peu d'importance. Il en est de même pour les conserves alimentaires contenant plusieurs denrées.

Saucisses, saucissons et similaires, de viandes ou d'abats, même en récipients hermétiquement fermés:

en récipients hermétiquement fermés:
principalement ou bien partiellement préparés de foies:

1601 11	d'oie ou de canard	kg
1601 19	d'autres animaux	kg
1601 40	autres	kg
	autrement conditionnés:	
	principalement ou bien partiellement préparés de foies:	
1601 51	d'oie ou de canard	kg

 IV: Produits des industries alimentaires; boissons, etc.

1601 59	d'autres animaux	kg
1601 90	autres	kg

Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats:

en récipients hermétiquement fermés:
 principalement ou bien partiellement préparées
 de foies:

1602 11	d'oie ou de canard	kg
1602 19	d'autres animaux	kg
1602 41	autres (préparées sans foies): de boeuf ou de veau	kg
1602 43	de porc: jambons et lard contenant des parties maigres (entrelardé)	kg
1602 44	autres	kg
1602 49	d'autres animaux	kg

autrement conditionnées:
 principalement ou bien partiellement préparées
 de foies:

1602 51	d'oie ou de canard	kg
1602 59	d'autres animaux	kg
1602 91	autres (préparées sans foies): de boeuf ou de veau	kg
1602 92	de porc	kg
1602 99	d'autres animaux	kg

Extraits et bouillons de viande, même salés, aromatisés
 ou assaisonnés:

extraits de viande pure ou simplement salés, con-
 ditionnés en emballages d'un poids brut:

1603 11	de 25 kg ou plus	kg
1603 12	de moins de 25 kg	kg
1603 50	bouillons de viande de toute espèce	kg

Préparations et conserves de poissons, y compris le
 caviar et ses succédanés et les soupes de poissons:

1604 10	caviar et succédanés de caviar	kg
1604 20	pâtés, purées (pâtes), saucisses et saucissons de poissons	kg
	autres préparations et conserves de poissons: en récipients hermétiquement fermés:	
1604 51	salmonidés	kg
1604 52	sardines (Sardina pilchardus ou clupea pil- chardus)	kg
1604 53	anchois (anchovis, engraulis encrasicolus)	kg
1604 54	esprotts (Clupea sprattus)	kg
1604 55	harengs	kg
1604 59	autres	kg
	autrement conditionnées:	
1604 91	salmonidés	kg
1604 92	sardines (Sardina pilchardus ou clupea pil- chardus)	kg
1604 93	anchois (anchovis, engraulis encrasicolus)	kg
1604 94	esprotts (Clupea sprattus)	kg

IV: Produits des industries alimentaires; boissons, etc.

1604 95	harengs	kg
1604 99	autres	kg

Crustacés et mollusques, y inclus les coquillages,
préparés ou conservés, y compris les soupes:

1605 10	soupes préparées à base de crustacés, de mollusques ou de coquillages	kg
	autres préparations de crustacés et de mollusques; même de coquillages:	
	en récipients hermétiquement fermés:	
1605 51	homards et langoustes	kg
1605 53	crevettes et écrevisses	kg
1605 59	autres	kg
	autrement conditionnées:	
1605 91	homards et langoustes	kg
1605 93	crevettes et écrevisses	kg
1605 99	autres	kg

IV: Produits des industries alimentaires; boissons, etc.

Chapitre 17

Sucre et sucreries

Note générale.

Sont exclus du présent Chapitre:

- a) les sucreries contenant du cacao (Chap. 18);
- b) les préparations sucrées visées aux Chap. 19 à 24 et 30;
- c) les sucres chimiquement pure (Chap. 29) autres que la saccharose.

Sucres de betterave et de canne:

	sucre bruts à l'état solide:	
1701 11	sucre de canne	kg
1701 15	sucre de betterave	kg
	sucres de consommation à l'état solide:	
1701 31	sucres candis, y compris les cassonades	kg
1701 39	autres sucres de consommation (sucres raffinés de toute espèce, sucre en morceaux, sucre méliés en poudre, etc.)	kg
1701 90	sucs de betteraves, même évaporés et cristallisés et sirops de sucres de betteraves ou de cannes	kg

Autres sucres, y compris les succédanés de miel, même mélangés de miel naturel; sucres caramélisés:

1702 10	glucose (dextrose, sucre de raisin) et sirops de glucose	kg
1702 51	lactose et sirops de lactose	kg
1702 59	maltose, sucres intervertis, lévulose et leurs sirops	kg
1702 60	succédanés du miel, même mélangés de miel naturel	kg
1702 70	sirops et sucres caramélisés	kg
1702 90	autres sucres, y compris leurs sirops	kg

Mélasses, même décolorées:

1703 10	mélasses comestibles	kg
	mélasses non comestibles:	
1703 91	mélasses de canne	kg
1703 95	mélasses de betterave	kg
1703 99	diverses mélasses mélangées entre elles	kg

Sucreries sans cacao:

1704 10	gommes à mâcher et similaires	kg
1704 91	extraits de réglisse sous toutes leurs formes (pains, bâtons, etc.)	kg
1704 93	caramels	kg
1704 99	autres sucreries préparées sans cacao	kg

IV: Produits des industries alimentaires; boissons, etc.

Sucres et sirops aromatisés ou additionnés de colorants, y compris le sucre vanillé ou vanilliné, et préparations alimentaires similaires, à l'exception des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions:

1705 10	sucre vanilliné	kg
1705 90	autres sucres et sirops aromatisés ou additionnés de colorants et préparations alimentaires similaires	kg

IV: Produits des industries alimentaires; boissons, etc.

Chapitre 18

Cacao et ses préparations

Note générale.

Sont exclus du présent Chapitre:

- a) les préparations à base de farines, de féculés ou d'extraits de malt des N^os 1902 11 à 1902 12 et 1902 50 à 1902 99 contenant en poids moins de 50 % de cacao;
- b) les produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie repris aux N^os 1908 10 à 1908 99 contenant du cacao en toutes proportions;
- c) les préparations reprises aux Chapitres 21, 22 et 30 contenant du cacao en toutes proportions.

1801 00	Cacao en fèves, même brisures de fèves, bruts ou torréfiés	kg
	Coques, pelures, pellicules et autres déchets de cacao:	
1802 10	pour la fabrication de théobromine	kg
1802 90	pour autres usages	kg
	Cacao en masse (pâte de cacao) même en pains ou en tablettes:	
1803 10	pour la fabrication de théobromine	kg
1803 90	pour autres usages	kg
	Beurre de cacao (huile de cacao) et graisse de cacao:	
1804 10	pour usages pharmaceutiques	kg
1804 90	pour autres usages	kg
	Cacao en poudre:	
1805 10	non sucré	kg
1805 50	sucré	kg
	Chocolat et articles en chocolat:	
1806 10	chocolat en masse (plaques, tablettes, bâtons, même comportant des amandes, des noisettes, etc.) ou en poudre, y compris le chocolat en masse servant de couverture	kg

IV: Produits des industries alimentaires; boissons, etc.

1806 51	confiseries (consistant en crèmes ou en massepain enrobés dans une couverture extérieure en chocolat, nougats au chocolat, truffes, pralines, etc.)	kg
1806 59	autres articles en chocolat (sucreries contenant du cacao; préparations comportant du cacao et des farines d'avoine ou bien des farines de malt ou d'extraits de malt contenant en poids 50 % ou plus de cacao, etc.)	kg

Note.

Suivent le régime des articles en chocolat:

- a) les sucreries contenant du cacao en proportion quelconque;
- b) les préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires à base de farines, de féculés ou d'extraits de malt contenant en poids 50 % ou plus de cacao.

IV: Produits des industries alimentaires; boissons, etc.

Chapitre 19

Préparations à base de céréales, de farines ou de fécules; pâtisseries

Notes générales.

1. Sont exclus du présent Chapitre:
 - a) les produits de la minoterie, le malt, les amidons et fécules dans les divers états de préparation prévus au Chapitre 11;
 - b) les préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, de fécules ou d'extraits de malt, contenant en poids 50 % ou plus de cacao (Chap. 18);
 - c) les succédanés du café (Chap. 21);
 - d) les produits à base de farines ou de fécules spécialement préparés pour l'alimentation des animaux (biscuits pour chiens, etc.) (Chap. 23);
 - e) les préparations pharmaceutiques (Chap. 30).
2. Les préparations à base de farines de fruits ou de légumineuses visées au présent Chapitre suivent le régime des produits correspondants à base de farines de céréales.

1901 00 Extraits de malt non préparés kg

Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, fécules ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids:

1902 11	farines spécialement préparées pour l'alimentation des enfants	kg
1902 12	extraits secs de malt préparés	kg
1902 30	soupes avec des viandes ou des extraits de viandes	kg
1902 40	sauces avec ou sans viandes ou extraits de viandes	kg
1902 50	poudres pour la confection de crèmes, desserts et préparations analogues, même additionnées de cacao	kg
	autres préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires:	
1902 91	additionnées de sucre ou de cacao	kg
1902 99	non additionnées de sucre ou de cacao	kg

Pâtes alimentaires:

1903 10	soupes de pâtes alimentaires avec des viandes ou des extraits de viandes	kg
1903 90	autres pâtes alimentaires	kg

IV: Produits des industries alimentaires; boissons, etc.

1904 00	Tapioca	kg
1905 00	Riz soufflé et grillé (puffed rice), corn-flakes et produits analogues à base de céréales, obtenus par le soufflage à chaud ou la grillage	kg
1906 00	Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine ou de féculé en feuilles et produits similaires	kg
	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de cacao, de miel, d'oeufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits:	
1907 10	biscuits de mer	kg
1907 50	pain de seigle, pompernickel, pain "Knäcke"	kg
1907 90	autres produits de la boulangerie ordinaire	kg
	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions:	
1908 10	pains d'épice, même glacés ou contenant des fruits ou du chocolat	kg
1908 50	biscuits faits avec du sucre et des oeufs sans corps gras	kg
1908 91	autres biscuits (à l'exception des biscuits de mer) et gaufres	kg
1908 99	autres produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie	kg

IV: Produits des industries alimentaires; boissons, etc.

Chapitre 20

Préparations de légumes, de plantes potagères,
de fruits et d'autres plantes ou
parties de plantes

Notes générales.

1. Sont exclus du présent Chapitre:
 - a) les légumes et fruits préparés ou conservés par les procédés énumérés aux Chapitres 7 et 8;
 - b) les gelées et pâtes de fruits sucrées et produits similaires, présentées sous forme de confiserie (Chap. 17) ou d'articles en chocolat (Chap. 18).
2. On entend par légumes et par plantes potagères des N^os 2001 11 à 2002 59 les légumes et les plantes potagères dénommés dans le Chapitre 7.
3. Sauf dispositions contraires, les préparations alimentaires contenant plusieurs denrées (viandes, poissons, légumes, fruits, etc.) sont assimilées aux préparations analogues de la partie du mélange qui donne lieu à l'application du droit de douane le plus élevé, selon le tarif douanier. Il n'est pas tenu compte, toutefois, de la présence de produits servant uniquement de condiments ou constituant, par rapport à la denrée essentielle du mélange, des accessoires de peu d'importance.

Préparations de légumes, de plantes potagères ou de fruits, additionnées de vinaigre ou d'acide acétique, même conservées:

	en récipients hermétiquement fermés:	
2001 11	courgettes et cornichons	kg
2001 19	pickles et autres préparations de légumes, de plantes potagères ou de fruits	kg
	autrement conditionnées:	
2001 51	courgettes et cornichons	kg
2001 52	oignons	kg
2001 53	choux-fleurs	kg
2001 54	champignons et truffes	kg
2001 59	pickles et autres préparations de légumes ou de plantes potagères	kg
2001 90	fruits	kg

IV: Produits des industries alimentaires; boissons, etc.

Préparations de légumes ou de plantes potagères, sans vinaigre ni acide acétique, même conservées:

soupes avec des légumes et des viandes ou des extraits de viandes:

2002 01	en récipients hermétiquement fermés	kg
2002 05	autrement conditionnées	kg

autres préparations de légumes ou de plantes potagères:

en récipients hermétiquement fermés:

2002 11	champignons et truffes	kg
2002 12	tomates et purées de tomates	kg
2002 13	asperges	kg
2002 14	petits pois et haricots	kg
2002 15	épinards	kg
2002 17	olives et câpres	kg
2002 19	autres préparations de légumes ou de plantes potagères, y compris les macédoines	kg

autrement conditionnées:

2002 51	choucroute	kg
2002 52	purées de tomates	kg
2002 53	concombres et cornichons	kg
2002 54	choux-fleurs	kg
2002 55	oignons	kg
2002 56	champignons et truffes	kg
2002 57	olives et câpres	kg
2002 59	autres préparations de légumes ou de plantes potagères, y compris les macédoines	kg

Notes.

1. Les jus de tomates d'une teneur en poids en extrait sec de 7 % ou plus sont assimilés aux purées de tomates.
2. Les marchandises des N^os 1207 10 à 1207 59 conservées à l'alcool éthylique (teneur en poids en alcool éthylique ne dépassant pas 20 %) suivent le régime des N^os 1207 10 à 1207 59, si elles sont destinées à la fabrication de produits pharmaceutiques, d'articles de parfumerie ou de préparations insecticides ou parasitocides, sous contrôle douanier.

2003 00	Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre	kg
---------	---	----

Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés):

2004 10	cerises	kg
	écorces de fruits:	
2004 21	citronnat	kg
2004 29	autres écorces de fruits (d'oranges, etc.)	kg
2004 80	macédoines	kg
2004 90	autres fruits, plantes ou parties de plantes	kg

IV: Produits des industries alimentaires; boissons, etc.

Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, même additionnées de sucre:

sans addition de sucre:

2005 11	prunelée	kg
2005 19	autres produits	kg
2005 50	additionnées de sucre	kg

Autres préparations de fruits, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool, même conservées:

2006 01	pulpes	kg
	autres préparations de fruits:	
	en récipients hermétiquement fermés:	
2006 11	ananas	kg
2006 12	pamplemousses et pomeles	kg
2006 13	pommes	kg
2006 14	poires	kg
2006 15	abricots, pêches ou brugnons	kg
2006 16	prunes, y compris les quetsches	kg
2006 18	macédoines	kg
2006 19	autres fruits	kg
	autrement conditionnées	
2006 56	prunes, y compris les quetsches	kg
2006 59	autres fruits	kg

Notes.

1. Les plantes et parties de plantes comestibles conservées au sirop de sucre, telles que le gingembre et l'angélique sont assimilées aux fruits conservés.
2. Les fruits des N^os 1207 10 à 1207 59 conservés à l'alcool éthylique (teneur en poids en alcool éthylique ne dépassant pas 20 %) suivent le régime des N^os 1207 10 à 1207 59, s'ils sont destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques, d'articles de parfumeries ou de préparations insecticides ou parasitocides, sous contrôle douanier.

Jus de fruits ou de légumes, même concentrés, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre:

sans addition de sucre:

2007 11	d'orange, de pamplemousse ou de pomelos, purs ou mélangés entre eux	kg
2007 12	de citron ou de limette, purs ou mélangés entre eux	kg
2007 13	de pomme ou de poire, purs ou mélangés entre eux	kg
2007 14	de raisin	kg
2007 19	d'autres fruits, y compris les mélanges de jus de fruits non prévus ci-dessus	kg

IV: Produits des industries alimentaires; boissons, etc.

2007 31	de tomate	kg
2007 39	d'autres légumes, y compris les mélanges de jus de fruits et de légumes additionnés de sucre (même contenant en poids plus de 30 % de sucre): jus de fruits:	kg
2007 51	d'orange, de pamplemousse ou de pomelos, purs ou mélangés entre eux	kg
2007 59	autres, y compris les mélanges de jus de fruits non dénommés ci-dessus	kg
2007 70	jus de légumes et mélanges de jus de fruits et de légumes	kg

Note.

Les jus de tomates d'une teneur en poids en
extrait sec de 7 % ou plus sont assimilés aux
purées de tomates (N^os 2002 12 et 2002 52).

IV: Produits des industries alimentaires; boissons, etc.

Chapitre 21

Préparations alimentaires diverses

Note générale.

Sont exclus du présent Chapitre:

- a) les succédanés torréfiés du café contenant du café en proportion quelconque (Chap. 9). Toutefois, les extraits de ces succédanés contenant du café en proportion quelconque rentrent dans les N^os 2102 10 à 2102 50;
- b) les levures mortes et les lies de vin (Chap. 23);
- c) les levures et ferments constituant des produits pharmaceutiques (Chap. 30).

Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits:

2101 10	chicorée, betteraves sucrières ou autres rhizocarpées, torréfiées, même moulues	kg
2101 30	extraits de chicorée et extraits d'autres matières destinés à remplacer le café ou à être ajoutés au café	kg
2101 50	céréales torréfiées, même maltées, en grains ou en poudre, même mélangées d'autres succédanés du café	kg
2101 70	figes, glands et autres succédanés du café, torréfiés	kg

Extraits, essences et préparations analogues à base de café :

2102 10	à l'état liquide	kg
2102 50	à l'état solide	kg

Moutarde:

2103 10	farine de moutarde préparée	kg
2103 50	moutarde préparée	kg

Sauces, condiments et assaisonnements similaires, préparés, non dénommés ni compris ailleurs:

2104 10	sauces servant de condiments ou d'assaisonnements	kg
2104 20	condiments et assaisonnements pour potages à l'état liquide	kg
2104 90	autres préparations servant de condiments ou d'assaisonnements	kg

IV: Produits des industries alimentaires; boissons, etc.

Note.

Les condiments en poudre contenant des épices visées au Chapitre 9, en proportion quelconque, sont traités comme les épices ou les mélanges d'épices du Chapitre 9.

2105 00 Préparations pour potages et pour bouillons, à base de substances végétales, sans viande ni extraits de viande, pour usage immédiat, même salées, aromatisées ou assaisonnées kg

Levures vivantes; levures préparées; ferments lactiques, acétiques ou autres:

2106 10 levures de distillerie ou de brasserie et autres levures vivantes kg
2106 20 levures préparées kg
2106 50 ferments lactiques, acétiques et autres kg

Préparations alimentaires, non dénommées ni comprises ailleurs:

2107 10 poudres pour la confection de crèmes, desserts et préparations analogues, sans farine, ni fécule, ni extrait de malt, même additionnées de sucre ou de cacao, en proportion quelconque kg
2107 30 extraits végétaux composés, non médicamenteux, pour la préparation de boissons (de liqueurs, etc.) kg
2107 90 autres préparations alimentaires kg

Note.

Les poudres pour la confection de crèmes, desserts ou préparations analogues contenant de la farine, de la fécule ou de l'extrait de malt rentrent dans le Numéro 1902 50.

IV: Produits des industries alimentaires; boissons, etc.

Chapitre 22

Boissons, liquides alcooliques et vinaigres

Note générale.

Sont exclus du présent Chapitre:

- a) les jus de fruits et de légumes non fermentés (Chap. 20);
- b) l'eau de mer (Chap. 25);
- c) l'eau distillée et l'eau de conductibilité (Chap. 28);
- d) les vinaigres d'une teneur en poids en acide acétique de plus de 10 % (Chap. 29);
- e) les boissons, liquides alcooliques et vinaigres additionnés de substances médicamenteuses (Chap. 30);
- f) les alcools et vinaigres constituant des articles de parfumerie ou de cosmétique (Chap. 33).

Eau, eaux minérales, eaux gazeuses et glace, non dénommées ni comprises ailleurs:

2201 10	eau naturelle	m ³
2201 50	eaux minérales naturelles ou artificielles et eaux gazeuses, non sucrées ni aromatisées	kg et l
2201 80	glace naturelle ou artificielle	kg

2202 00	Limonades, eaux gazeuses sucrées ou aromatisées et autres boissons non alcooliques, non dénommées ni comprises ailleurs	kg et l
---------	---	---------

Bières:

2203 01	présentées en récipients d'une contenance de plus de 10 l	kg et l
2203 09	présentées autrement	kg et l

Moûts de raisin (jus de raisin partiellement fermentés), même mutés autrement qu'à l'alcool:

2204 10	surmoûts	kg et l
2204 90	autres moûts de raisin	kg et l

Vins de raisins frais; moûts mutés à l'alcool (mistelles):

2205 11	vins d'une teneur en alcool éthylique de 200 g par litre au maximum destinés à la distillation, sous contrôle douanier	kg et l
---------	--	---------

IV: Produits des industries alimentaires; boissons, etc.

2205 13	vins pour la préparation de vermouths, sous contrôle douanier	kg et l
2205 15	vins pour la préparation de vins mousseux, sous contrôle douanier	kg et l
2205 17	vins pour la préparation de vinaigre de vin, sous contrôle douanier	kg et l
2205 20	vins rouges naturels d'une teneur en alcool éthylique de 95 à 140 g et en extraits sans sucre d'au moins 28 g par litre, destinés au coupage avec des vins rouges ou rosés indigènes non coupés, importés sous contrôle douanier	kg et l
2205 50	vins mousseux, à l'exclusion des vins mousseux de fruits autres que le raisin, des boissons ressemblant aux vins mousseux et des vins mousseux artificiels (N° 2207 20)	kg et 1/1 bouteille
	vins de liqueur, mouls mutés à l'alcool (mistelles) et vins mutés à l'alcool:	
2205 61	présentés en récipients d'une contenance de plus de 2 l	kg et l
2205 69	présentés autrement	kg et l
	vins rouges:	
	présentés en récipients d'une contenance:	
2205 71	de plus de 50 l	kg et l
2205 75	de plus de 2 à 50 l	kg et l
2205 79	présentés autrement	kg et l
	vins blancs:	
	présentés en récipients d'une contenance:	
2205 81	de plus de 50 l	kg et l
2205 85	de plus de 2 à 50 l	kg et l
2205 89	présentés autrement	kg et l

Note.

Sauf dispositions contraires selon N° 2205 11, les vins contenant plus de 180 g d'alcool éthylique par litre suivent le régime des marchandises des N°s 2209 91 à 2209 99.

Vermouths et autres vins préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques:

	vermouths:	
2206 11	présentés en récipients d'une contenance de plus de 2 l	kg et l
2206 19	présentés autrement	kg et l
	autres vins préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques:	
2206 91	présentés en récipients d'une contenance de plus de 2 l	kg et l
2206 99	présentés autrement	kg et l

IV: Produits des industries alimentaires; boissons, etc.

Notes.

1. Sont traités comme vermouths seulement les vins contenant 180 g d'alcool, au maximum, et 18 g d'extraits sans sucre, au minimum, par litre.
Constitués autrement, les vermouths sont assimilés aux autres vins préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques (N^os 2206 91 à 2206 99).
2. Les vermouths et autres vins d'une teneur en alcool de plus de 180 g par litre suivent le régime des marchandises des N^os 2209 91 à 2209 99.

Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées:

2207 10	cidre et poiré	kg et l
2207 20	vins mousseux de fruits autres que le raisin, boissons ressemblant aux vins mousseux et vins mousseux artificiels	kg et 1/1 bouteille
2207 30	boissons provenant de la fermentation de raisins secs ou d'autres fruits (vins de fruits à noyau ou à pépins, de fruits bacciformes, etc.)	kg et l
2207 90	autres boissons fermentées (vin de riz, etc.), y compris l'hydromel	kg et l

Notes.

1. Les moûts de pommes ou de poires sont assimilés au cidre ou au poiré.
2. Les vins provenant de la fermentation de raisins secs d'une teneur en alcool de plus de 180 g par litre suivent le régime des marchandises des N^os 2209 91 à 2209 99.

Alcools éthyliques (alcool absolu, alcool primaire, alcool rectifié, etc.), même dénaturés:

2208 10	dénaturés (esprit ardent, etc.) non dénaturés	kg et l
2208 51	obtenus synthétiquement	kg et l
2208 59	obtenus par la distillation de liquides alcooliques	kg et l

Eaux-de-vie, liqueurs et autres liquides alcooliques, non dénommés ni compris ailleurs:

eaux-de-vie:

rhums:

présentés en récipients d'une contenance de 15 l ou plus:

2209 11	ne contenant pas plus de 76 % en poids d'alcool	kg et l
2209 15	autres	kg et l
2209 19	présentés autrement	kg et l

IV: Produits des industries alimentaires; boissons, etc.

arack:

	présenté en récipients d'une contenance de 15 l ou plus:		
2209 21	ne contenant pas plus de 76 % en poids d'alcool	kg et l	
2209 25	autre	kg et l	
2209 29	présentés autrement	kg et l	

whisky:

	présenté en récipients d'une contenance de 15 l ou plus:		
2209 32	ne contenant pas plus de 38 % en poids d'alcool	kg et l	
2209 33	autre	kg et l	
	présenté autrement:		
2209 35	ne contenant pas plus de 38 % en poids d'alcool	kg et l	
2209 37	autre	kg et l	

cognac et autres eaux-de-vie de vin:

	présentés en récipients d'une contenance de 15 l ou plus:		
2209 42	ne contenant pas plus de 38 % en poids d'alcool	kg et l	
2209 43	autres	kg et l	
	présentés autrement:		
2209 45	ne contenant pas plus de 38 % en poids d'alcool	kg et l	
2209 47	autres	kg et l	

**eaux-de-vie de cerises, de quetsches ou d'autres
fruits:**

	présentées en récipients d'une contenance de 15 l ou plus:		
2209 52	ne contenant pas plus de 38 % en poids d'alcool	kg et l	
2209 53	autres	kg et l	
	présentées autrement:		
2209 55	ne contenant pas plus de 38 % en poids d'alcool	kg et l	
2209 57	autres	kg et l	

eaux-de-vie de grain:

	présentées en récipients d'une contenance de 15 l ou plus:		
2209 62	ne contenant pas plus de 38 % en poids d'alcool	kg et l	
2209 63	autres	kg et l	
	présentées autrement:		
2209 65	ne contenant pas plus de 38 % en poids d'alcool	kg et l	
2209 67	autres	kg et l	

autres eaux-de-vie:

	présentées en récipients d'une contenance de 15 l ou plus:		
2209 72	ne contenant pas plus de 38 % en poids d'alcool	kg et l	
2209 73	autres	kg et l	
	présentées autrement:		
2209 75	ne contenant pas plus de 38 % en poids d'alcool	kg et l	
2209 77	autres	kg et l	

IV: Produits des industries alimentaires; boissons, etc.,

	liqueurs:		
2209 81	présentées en récipients d'une contenance de 15 l ou plus		kg et l
2209 89	présentées autrement		kg et l
	autres liquides alcooliques:		
2209 91	présentés en récipients d'une contenance de 15 l ou plus		kg et l
2209 99	présentés autrement		kg et l

Vinaigres comestibles:

2210 01	présentés en récipients d'une contenance de 2 l ou plus		kg et l
2210 09	présentés autrement		kg et l

Note.

Les vinaigres comestibles d'une teneur
en poids en acide acétique de plus de
10 % rentrent dans le N°2922 21.

IV: Produits des industries alimentaires; boissons, etc.

Chapitre 23

Résidus et déchets des industries alimentaires;
aliments préparés pour animaux

Farines, poudres et débris de viande, d'animaux marins, de poissons ou de crustacés, impropres à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs; cretons:

2301 10	farines de poissons, même en poudres fines	kg
2301 91	farines de crevettes	kg
2301 93	cretons même sous forme de gâteaux et autres résidus provenant des fonderies d'huile de baleine (débris de foies de dorsch ou de phoque, etc., résidus des graisses de poissons; de phoques, de baleines et de cachalots)	kg
2301 99	autres débris de viande, d'animaux marins, de poissons ou de crustacés	kg

Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou de la décortication des grains de céréales et de légumineuses:

	sons et remoulages:	
2302 11	de riz	kg
2302 19	autres	kg
2302 91	déchets de riz	kg
2302 99	autres résidus du criblage, de la mouture ou de la décortication	kg

Note.

Les sons de toutes sortes, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou de la décortication des grains de céréales ou de légumineuses contenant en poids plus de 10 % de farine suivent le régime des farines du Chapitre 11, selon l'espèce.

Pulpes de betteraves (cossettes épuisées), bagasses de canne à sucre et autres déchets de sucrerie; drêches de brasserie et de distillerie; levures mortes; résidus d'amidonnerie et résidus similaires:

	pulpes de betteraves (cossettes épuisées) et autres déchets de sucrerie:	
	pulpes de betteraves (cossettes épuisées):	
2303 13	humides	kg
2303 15	sèches	kg
2303 19	autres déchets	kg
	drêches et autres résidus de brasserie, de distillerie et d'amidonnerie et résidus similaires; levures mortes:	
2303 51	tourillon	kg
2303 55	résidus d'amidonnerie, rinçures de distillerie, même séchés, et vinasses de betteraves	kg
2303 59	autres résidus	kg

IV: Produits des industries alimentaires; boissons, etc.

Note.

Les pulpes de betteraves sèches contenant en poids plus de 3 % de sucre suivent le régime des cossettes de betteraves à sucre du N° 1204 19.

Tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales:

résidus de l'extraction d'huiles par solvants:

2304 11	d'arachides	kg
2304 12	de noix de coco ou de coprah	kg
2304 13	de lin	kg
2304 14	de palmiste	kg
2304 15	de tournesol	kg
2304 16	de soya	kg
2304 17	de chènevis	kg
2304 18	de colza ou de navette	kg
2304 21	d'olives	kg
2304 29	d'autres graines ou fruits oléagineux	kg
	tourteaux (résidus de l'extraction d'huiles par pressage):	
2304 51	d'arachides	kg
2304 52	de noix de coco ou de coprah	kg
2304 53	de lin	kg
2304 54	de palmiste	kg
2304 55	de tournesol	kg
2304 56	de soya	kg
2304 57	de chènevis	kg
2304 58	de colza ou de navette	kg
2304 61	d'olives	kg
2304 69	d'autres graines ou fruits oléagineux	kg
2304 95	autres résidus de l'extraction des huiles végétales	kg

Notes.

1. Contenant en poids 8 % ou plus de matières grasses, les produits repris aux Numéros précédents rentrent dans les N°s 1201 91 et 1201 96.

2. Les lies et fèces d'huile rentrent dans le N° 1517 20.

Lies de vin, même desséchées; tartre brut:

2305 10	lies de vin	kg
2305 50	tartre brut (tartre non brut: 2925 35)	kg

Note.

Les lies de vin contenant en poids 6 % ou plus de vin sont assimilées aux vins des N°s 2205 71 à 2205 89.

Déchets d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs:

marcs:

	de pommes:	
2306 11	humides	kg
2306 15	desséchés	kg

IV: Produits des industries alimentaires; boissons, etc.

2306 50	de raisins	kg
	d'autres fruits:	
2306 81	humides	kg
2306 85	desséchés	kg
2306 90	autres déchets d'origine végétale	kg

Notes.

1. Les marcs de raisin contenant en poids 10 % ou plus de jus (moût) sont assimilés aux moûts de raisin du Chap. 22.
2. Les pailles et balles de céréales rentrent dans le N° 1209 00.

Préparations fourragères mélassées ou additionnées de sucres impurs et autres aliments préparés pour animaux, non dénommés ni compris ailleurs:

2307 10	mélassés ou additionnés de sucre impur (mélanges alimentaires mélassés, etc.)	kg
2307 20	additionnés de substances actives (vitamines, éléments traceurs, hormones, antibiotiques, etc.) autres aliments préparés pour animaux, principalement composés de:	kg
2307 93	matières organiques (mélanges de tourteaux, etc.)	kg
2307 95	matières inorganiques (mélanges à base de chaux à affourager ou de sels minéraux, etc.)	kg

IV: Produits des industries alimentaires; boissons, etc.

Chapitre 24

T a b a c s

Tabacs non fabriqués; côtes et tiges; déchets de tabac:

2401 10	pour la fabrication de nicotine, de composés nicotiques ou de lessives de tabac servant à la destruction des parasites des plantes	kg
	pour autres usages:	
2401 20	tabacs en feuilles non écotées	kg
2401 50	tabacs en feuilles entièrement ou partiellement écotées	kg
2401 80	côtes et tiges de tabac	kg
2401 90	déchets de tabac	kg

Tabacs fabriqués; extraits, lessives et sauces de tabac (praiss):

2402 10	pour la fabrication de nicotine, de composés nicotiques ou de lessives de tabac servant à la destruction des parasites des plantes	kg
	pour autres usages:	
2402 20	tabac à fumer, pour la pipe et la cigarette	kg
2402 30	cigares, même inachevés dépourvus d'enveloppe, cigarillos et bouts coupés	kg
2402 40	cigarettes	kg
2402 51	tabac à mâcher	kg
2402 55	tabac à priser	kg
2402 60	tabac pressé en forme de carottes et saucé pour la fabrication du tabac à priser, mangotes	kg
2402 70	extraits, lessives et sauces de tabac (praiss)	kg
2402 80	poudres de tabac fines et extrafines	kg

Note.

Les articles analogues aux tabacs suivent le régime des tabacs fabriqués.

2498 00	Marchandises des Chap. 1 à 24 destinées à l'approvisionnement des navires ou des avions allemands (importation, seulement) ou étrangers (exportation, seulement) sortants	kg
---------	---	----